



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**
800 Burrard Street, Room 219
800, rue Burrard, pièce 219
Vancouver
British Columbia
V6Z 0B9
Bid Fax: (604) 775-9381

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Reconstruction de la jetée sud de l	
Solicitation No. - N° de l'invitation EZ899-172412/B	Date 2017-05-29
Client Reference No. - N° de référence du client	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PWY-026-8060	
File No. - N° de dossier PWY-6-39315 (026)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-06-28	Time Zone Fuseau horaire Pacific Daylight Saving Time PDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Yi (PWY), Patty	Buyer Id - Id de l'acheteur pwy026
Telephone No. - N° de téléphone (778) 919-2578 ()	FAX No. - N° de FAX (604) 775-6633
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: PWGSC - South Jetty Reconstruction Esquimalt Graving Dock (EGD), Victoria, BC	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region
800 Burrard Street, Room 219
800, rue Burrard, pièce 219
Vancouver
British C
V6Z 0B9

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS SPÉCIALES AUX SOUMISSIONNAIRES (IS)

- IS 1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INDUSTRIELLE
- IS 2 STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES
- IS 3 TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RELATIVE AUX APPRENTIS
- IS 4 BUREAU DE DÉPÔT DES SOUMISSIONS
- IS 5 MISE À JOUR DE TPSGC SUR L'UTILISATION DE L'AMIANTE
- IS 6 LISTE DES SOUS-TRAITANTS
- IS 7 AJOUT D'UNE CLAUSE ÉVALUATION DU RENDEMENT – CONTRAT
- IS 8 AJOUT DE TERMINOLOGIE
- IS 9 PROVINCIAL SALES TAX ACT (LOI SUR LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE) DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE – ENTREPRENEURS IMMOBILIERS
- IS 10 SURVEILLANT DE L'ÉQUITÉ
- IS 11 SITES WEB
- IS 12 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (IG)

- IG 01 Dispositions relatives à l'intégrité – Proposition
- IG 02 Introduction
- IG 03 Définitions
- IG 04 Conférence des soumissionnaires et visite des lieux obligatoires
- IG 05 Proposition recevable
- IG 06 Aperçu du processus de sélection
- IG 07 Demandes de renseignements pendant l'appel d'offres
- IG 08 Limite quant au nombre de propositions
- IG 09 Prix de la proposition
- IG 10 Révision des propositions
- IG 11 Établissement de la proposition
- IG 12 Présentation des propositions
- IG 13 Acceptation des propositions
- IG 14 Propositions présentées en retard
- IG 15 Rejet d'une proposition
- IG 16 Respect des lois applicables
- IG 17 Identité ou capacité civile du soumissionnaire
- IG 18 Assurances à souscrire
- IG 19 Composition de l'équipe
- IG 20 Langue de la proposition et des documents contractuels
- IG 21 Exigences en matière de sécurité financière de la proposition (soumission)
- IG 22 Séance d'explications
- IG 23 Capacité financière
- IG 24 Coûts relatifs aux soumissions
- IG 25 Limitation de la responsabilité
- IG 26 Approbation des matériaux de remplacement
- IG 27 Évaluation du rendement
- IG 28 Avis
- IG 29 Numéro d'entreprise d'approvisionnement
- IG 30 Frais d'immobilisation
- IG 31 Taxes applicables
- IG 32 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG 33 Code de conduite pour l'approvisionnement

DESCRIPTION DU PROJET

EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS (EPEP)

EPEP 01 Renseignements généraux

EPEP 02 Exigences de présentation et évaluation des propositions

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Formulaire de proposition de prix

Signature du soumissionnaire ou de la coentreprise

TABLEAUX DES PRODUITS À LIVRER

APPENDICES

Appendice 1	Modalités
Appendice 2	Conditions supplémentaires
Appendice 3	Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones
Appendice 4	Dispositions relatives à l'intégrité – Liste des noms
Appendice 5	Attestation volontaire du soutien au recours à des apprentis
Appendice 6	Pouvoirs du représentant du Ministère
Appendice 7	Formulaire de déclaration

Annexes

Annexe A	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)
Annexe B	Attestation d'assurance
Annexe C	Rapports volontaires sur les apprentis employés durant le contrat
Annexe D	Liste des sous-traitants

Reliés séparément

Devis
Dessins
Appendices au devis

INSTRUCTIONS SPÉCIALES AUX SOUMISSIONNAIRES (IS)

IS 1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

1. **À la clôture des soumissions, le soumissionnaire doit détenir une cote de sécurité valide** comme indiqué à la section CS 01 des Conditions supplémentaires. Faute de quoi sa soumission sera jugée irrecevable et rejetée.
2. Les membres du personnel du soumissionnaire retenu, ainsi que tout sous-traitant et les membres de son personnel, qui effectueront quelque partie que ce soit des travaux durant l'exécution du contrat subséquent doivent aussi se conformer aux exigences obligatoires en matière de sécurité du contrat subséquent, comme il est indiqué à la section CS 01 des Conditions supplémentaires. **Les membres du personnel ne détenant pas la cote de sécurité requise ne seront pas admis sur les lieux.** Il sera de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer que les exigences en matière de sécurité sont respectées tout au long de l'exécution du contrat. Le Canada ne sera pas tenu responsable ni redevable de tout retard ou frais supplémentaires associés avec la non-conformité du soumissionnaire retenu aux exigences obligatoires en matière de sécurité.

IS 2 STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES

1. « Ce marché a été réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral. Pour être pris en considération, un fournisseur doit attester qu'il se qualifie à titre d'entrepreneur autochtone au sens des exigences du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones jointes en appendice 3 au Formulaire de soumission et acceptation.
2. Par son attestation, le soumissionnaire atteste qu'il jouit du statut d'entreprise autochtone en vertu du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones.

À défaut de joindre cette attestation dûment remplie à la soumission, celle-ci sera déclarée irrecevable.

IS 3 TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RELATIVE AUX APPRENTIS

1. Afin d'inciter les employeurs à participer à la formation d'apprentis, on demande aux soumissionnaires qui présentent une proposition dans le cadre de contrats de construction et d'entretien proposés par TPSGC de signer une attestation volontaire indiquant qu'ils s'engagent à embaucher et à former des apprentis.
2. Le Canada connaît des pénuries de main-d'œuvre – surtout dans les métiers spécialisés – dans divers secteurs et régions. Notre responsabilité commune consiste à s'assurer que les Canadiens possèdent les compétences et la formation nécessaires. Dans le Plan d'action économique de 2013, le gouvernement du Canada s'est engagé à soutenir l'embauche d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les soumissionnaires jouent un rôle important dans le soutien des apprentis en les embauchant et en les formant, et sont incités à attester que, dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada, ils offrent des possibilités d'emploi à des apprentis.
3. Le gouvernement du Canada soutient l'apprentissage et favorise les carrières dans les métiers spécialisés, au moyen du Plan d'action économique de 2013 et en soutenant la mise en œuvre de programmes de formation. En outre, le gouvernement offre aux employeurs un crédit d'impôt pour les inciter à embaucher des apprentis. Des renseignements sur cette mesure fiscale gérée par l'Agence du revenu du Canada sont disponibles à l'adresse suivante : www.cra-arc.gc.ca . Les employeurs sont également incités à s'informer sur les renseignements et les mesures de soutien supplémentaires disponibles auprès de l'autorité provinciale ou territoriale dont ils relèvent.
4. Les attestations signées (annexe C) seront utilisées pour mieux comprendre la manière dont les soumissionnaires ont recours aux apprentis dans le cadre des marchés d'entretien et de construction conclus avec le gouvernement du Canada, et elles pourraient servir à orienter l'élaboration de futurs programmes et politiques.
5. Par les présentes, le soumissionnaire atteste ce qui suit :

- a) Afin de contribuer à la satisfaction de la demande de travailleurs spécialisés, le soumissionnaire convient de déployer – et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient – des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, et de s'efforcer d'utiliser pleinement les rapports compagnons/apprenti* autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales ou territoriales.
- b) Le soumissionnaire consent par les présentes à ce que des renseignements à ce sujet soient recueillis et conservés par TPSGC et par Emploi et Développement social Canada, afin d'appuyer la collecte de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien.
- c) Afin d'appuyer cette initiative, une attestation volontaire indiquant l'engagement du soumissionnaire à embaucher et former des apprentis se trouve à l'annexe C.
- d) Si vous acceptez, remplissez et signez l'annexe C.

**Le rapport compagnons/apprenti est le nombre de compagnons qualifiés/agrérés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément aux lois, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux et territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.*

IS 4 BUREAU DE DÉPÔT DES SOUMISSIONS

1. L'entrepreneur général doit obtenir les soumissions pour l'électricité et la mécanique par le biais du site BidCentral Online Bidding for Subcontractors (BOBS), conformément à ses règles de procédures (www.bidcentral.ca/bobs). Toute question portant sur le site BOBS doit être transmise à l'administrateur du site, comme indiqué dans les règles de procédures susmentionnées. L'entrepreneur général doit présenter sa soumission en matière d'électricité et de mécanique directement à l'entrepreneur général pour présenter une soumission dans le cadre de la portée des travaux définie dans les règles de procédures du site BOBS (p. ex. : définitions des métiers, section de devis, etc.). Sous réserve de toute disposition de la présente invitation à soumissionner, aucun soumissionnaire, entrepreneur général, sous-traitant, ni autre personne ou entité n'aura droit de réclamation (y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations pour négligence) ni de demande d'indemnité auprès du Canada à la suite de son utilisation du site BOBS, de sa participation dans le processus BOBS, ou de son interprétation, application ou non-application des règles de procédures du site.

IS 5 MISE À JOUR DE TPSGC SUR L'UTILISATION DE L'AMIANTE

1. Depuis le 1^{er} avril 2016, tous les contrats de TPSGC pour les nouvelles constructions et les travaux de réfection majeurs interdisent l'usage de matériaux contenant de l'amiante. De plus amples renseignements sont disponibles sur le site suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/comm/vedette-features/2016-04-19-00-fra.html> .

IS 6 LISTE DES SOUS-TRAITANTS

1. Conformément à l'article IG 32, vous devriez dresser, au moyen de l'annexe D, la liste des sous-traitants chargés des travaux dont la valeur équivaut à 20 % ou plus du prix soumissionné et soumettre le tout avant la clôture de l'invitation à soumissionner.

IS 7 AJOUT D'UNE CLAUSE ÉVALUATION DU RENDEMENT – CONTRAT

1. Prendre connaissance de l'ajout d'un paragraphe à la clause R2810d indiquée au point CS 04.

IS 8 AJOUT DE TERMINOLOGIE

1. Prendre connaissance de l'ajout d'un paragraphe à la clause R2810d indiquée au point CS 05.

IS 9 PROVINCIAL SALES TAX ACT (LOI SUR LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE) DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE – ENTREPRENEURS IMMOBILIERS

1. Dans la province de la Colombie-Britannique, les entrepreneurs immobiliers qui ont conclu des contrats avec le gouvernement fédéral peuvent effectuer, aux fins des contrats immobiliers, des achats exempts de la taxe de vente provinciale en remettant à leurs fournisseurs un certificat d'exemption pour les entrepreneurs (FIN 491) dûment rempli et, s'il y a lieu, un certificat d'exemption pour les sous-traitants (FIN 493) dûment rempli.
2. Sur demande, le Canada fournira à l'entrepreneur général le formulaire d'exemption FIN 491 dûment signé ainsi que le formulaire FIN 493, s'il y a lieu.
3. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le lien ci-dessous (en anglais seulement) : http://www.sbr.gov.bc.ca/documents_library/bulletins/pst_501.pdf

IS 10 SURVEILLANT DE L'ÉQUITÉ

1. Le Canada a engagé la firme Samson et Associés comme surveillant de l'équité pour superviser la présente demande de propositions.

IS 11 SITES WEB

1. La connexion à certains des sites Web qui se trouvent dans les documents d'invitation est établie à partir d'hyperliens. Voici une liste des adresses des sites Web :
 - a) Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appl>
 - b) Achats et ventes <https://www.achatsetventes-buyandsell.gc.ca>
 - c) Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

- d) Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/documents/eam-lmp-fra.pdf>
- e) Cautionnement de soumission (Formulaire PWGSC-TPSGC 504) <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>
- f) Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505) <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf>
- g) Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (Formulaire PWGSC-TPSGC 506)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/documents/eam-lmp-fra.pdf>
- h) Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
- i) TPSGC : Programme de sécurité industrielle
<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>
- j) TPSGC, Code de conduite et attestations
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>
- k) Formulaires d'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils - Attribution des marchés immobiliers
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>
- l) Formulaire de déclaration
(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>)

IS 12 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

1. À l'attribution du contrat, deux (2) copies papier des dessins signés et estampillés, du devis et des modifications sera fournie à l'entrepreneur retenu. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assumer les coûts.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SOUMISSIONNAIRES

IG 01 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – PROPOSITION

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la Politique) en vigueur à la date d'attribution de la demande de propositions (DDP) ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi aux présentes et font partie intégrante de la DDP. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, qui se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html> .
2. En vertu de la Politique, SPAC pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses sous-traitants de catégorie 1 sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions ou dans d'autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de propositions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants de catégorie 1 qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page [Intégrité – Formulaire de déclaration](#).
4. En vertu de l'article 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de propositions, le soumissionnaire atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut lui demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires ou en demander à un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et ses sous-traitants de catégorie 1 qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ni aux sous-traitants de catégorie 1 qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsque le soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées à l'article 4, il doit présenter avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, qui se trouve à la page [Intégrité – Formulaire de déclaration](#).
6. Le Canada déclarera une soumission irrecevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution de l'offre à commandes, le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il peut annuler l'offre à commandes et résilier tout contrat subséquent pour défaut.

Conformément à la Politique, le Canada peut également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'une offre à commandes parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

IG 02 INTRODUCTION

1. Il s'agit d'un processus de sélection en une seule phase.
2. La présente DDP énonce les exigences du projet, c.-à-d. les caractéristiques de ce dernier et la vaste portée des services requis de l'entrepreneur.
3. Selon leur analyse des exigences du projet et les compétences et capacités au sein de leur entreprise, les soumissionnaires présentent des propositions pour le service, en indiquant les prix.
4. Les soumissionnaires décrivent leurs compétences et les services qu'ils proposent dans la partie « Proposition technique » de la soumission (première enveloppe). Il faut envoyer la « Proposition de prix », qui comprend le prix proposé et la garantie de soumission, dans une enveloppe cachetée (deuxième enveloppe).
5. La partie technique des soumissions concurrentielles est évaluée par le comité d'évaluation technique de TPSGC sans que le prix soit indiqué. L'évaluation repose sur un ensemble de critères obligatoires, d'éléments et de facteurs de pondération préétablis. Les soumissions se voient accorder des notes chiffrées à la fin du processus d'évaluation technique.
6. On ouvre alors les enveloppes de prix des propositions techniquement recevables. La soumission recevable ayant obtenu la note combinée la plus élevée sera recommandée pour l'attribution du marché.

IG 03 DÉFINITIONS

1. Dans la présente demande de propositions (DDP), on entend par :
 - a) « Taxes applicables » : la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1^{er} avril 2013.
 - b) « Contrat » : voir les Conditions générales.
 - c) « Entrepreneur » : voir les Conditions générales.
 - d) « Équipe de l'entrepreneur/du soumissionnaire » : l'équipe des entrepreneurs et sous-traitants, y compris le soumissionnaire, proposée par le soumissionnaire pour fournir les services requis.
 - e) « Personnel clé » : personnel du soumissionnaire et des sous-traitants que l'on se propose d'affecter à ce projet.
 - f) « Cote de prix » : la cote attribuée à la composante prix de la proposition, cote qui servira par la suite à établir la note de prix qui sera intégrée au calcul de la note totale lors de l'évaluation et de la cotation des propositions techniques.
 - g) « Soumissionnaire » : la personne ou entité (ou, s'il s'agit d'une coentreprise, les personnes ou les entités) présentant une proposition.
 - h) « Comité d'évaluation de TPSGC » : le comité constitué pour évaluer et coter les propositions. Les membres de ce comité constituent un échantillon suffisamment représentatif de compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue.
 - i) « Sous-traitant » : voir les Conditions générales.
 - j) « Directeur des travaux » : voir les Conditions générales.

- k) « Cote technique » : la cote attribuée aux aspects techniques des propositions dans la procédure de sélection, qui servira par la suite à établir la note pour la composante technique, qui sera intégrée au calcul de la note totale selon le pourcentage prévu à cet effet.
- l) « Travaux » : voir les conditions générales.

IG 04 CONFÉRENCE OBLIGATOIRE DES SOUMISSIONNAIRES ET VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

1. La conférence des soumissionnaires et la visite des lieux dans le cadre de ce projet sont OBLIGATOIRES. Le ou les représentants du soumissionnaire devront signer la fiche de présence lors de la conférence des soumissionnaires et de la visite des lieux. Les propositions présentées par des soumissionnaires qui n'ont pas participé à la conférence et à la visite des lieux et n'ont pas signé la fiche de présence ne seront pas acceptées.
2. Le soumissionnaire et/ou son représentant doivent assister à la conférence des soumissionnaires. La conférence des soumissionnaires se tiendra à la salle de conférence du bureau de TPSGC à Victoria, local 407, au 1230, rue Government, Victoria (Colombie-Britannique), **14 juin 2017**. La conférence commencera à 10 h du matin, heure avancée du Pacifique. Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la DDP.
3. Le soumissionnaire et/ou un représentant du soumissionnaire doit visiter les lieux de travail. Des dispositions ont été prises pour que cette visite ait lieu le **14 juin 2017**, à 12 h 30 (HAP) à la cale sèche d'Esquimalt (CSE). Les soumissionnaires intéressés devront se rendre au Centre des opérations de TPSGC, bâtiment NS32, cale sèche d'Esquimalt, situé au 825, chemin Admirals, à Victoria (Colombie-Britannique).
4. Les soumissionnaires doivent organiser eux-mêmes leurs déplacements.
5. On rappelle aux soumissionnaires que la cale sèche d'Esquimalt est un grand site d'industrie lourde et qu'il faut porter pour la visite obligatoire des lieux de l'équipement approuvé par la commission des accidents de travail (WCB), comme un casque et des chaussures de sécurité et une veste de haute visibilité.
6. Les soumissionnaires sont appelés à communiquer avec l'autorité contractante, Patty Yi, à patty.yi@tpsgc.gc.ca ou au 778-919-2578 au plus tard 24 heures avant la conférence et la visite des lieux pour confirmer leur présence. Ils doivent fournir par écrit à l'autorité contractante, au moins trois (3) jours civils avant la conférence et la visite des lieux, le nom de la ou des personnes qui seront présentes et une liste des points qu'ils désirent soulever. En raison de l'espace restreint, le nombre de représentant est limité à trois (3) pour chaque soumissionnaire.
7. Toutes les précisions et tous les changements apportés à la DDP à la suite de la conférence des soumissionnaires obligatoire ou de la visite obligatoire des lieux seront inclus dans la DDP, sous forme de modifications ou d'addendas. Les soumissions présentées par des soumissionnaires n'ayant pas assisté à la conférence et à la visite des lieux et n'ayant pas signé la fiche de présence seront exclues du processus de la DDP.

IG 05 PROPOSITION RECEVABLE

1. Pour être jugée recevable, votre proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Le soumissionnaire qui aura présenté une proposition irrecevable ne pourra plus participer à la suite du processus de sélection.

IG 06 APERÇU DU PROCESSUS DE SÉLECTION

1. Proposition

- a) Les propositions sont établies et présentées suivant une procédure prévoyant deux enveloppes : le proposant doit présenter le volet « technique » de la proposition dans une enveloppe et le prix proposé des services (proposition de prix) dans une deuxième enveloppe.
- b) Les renseignements que les soumissionnaires doivent fournir sont décrits en détail dans la DDP.

- c) Pour donner suite à la DDP, les soumissionnaires intéressés doivent présenter une proposition dans laquelle ils doivent :
- 1) indiquer si cette proposition est présentée par une entreprise à propriétaire unique ou par une coentreprise;
 - 2) décrire, si la proposition est présentée par une coentreprise, les rapports juridiques et professionnels proposés et les avantages apportés par la création de la coentreprise;
 - 3) identifier le soumissionnaire et les principaux sous-traitants auxquels on se propose de faire appel pour constituer l'équipe du soumissionnaire, ainsi que la structure organisationnelle proposée pour l'équipe;
 - 4) décrire dans quelle mesure les membres de l'équipe du soumissionnaire proposée ont réussi à assurer les services liés à leurs divers champs de responsabilité dans le cadre de projets comparables à celui qui fait l'objet de la proposition;
 - 5) indiquer l'accréditation professionnelle, l'expérience, les compétences et le savoir-faire du personnel clé et des personnes clés auxquels on se propose de faire appel pour assurer les services requis;
 - 6) respecter toutes les autres exigences énoncées dans la DDP.

2. Évaluation et cotation des propositions

- a) Un Comité d'évaluation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) examinera, évaluera et cotera les éléments techniques des propositions recevables présentées conformément aux critères, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la DDP. À la fin de l'évaluation, on établira les cotes techniques.
- b) Les propositions répondant aux critères obligatoires et qui auront obtenu la note de passage précisée dans la section Exigences de présentation et évaluation des propositions de la DDP seront étudiées plus en profondeur.
- c) Pour passer à l'étape suivante de l'évaluation, les offres doivent obtenir une note pondérée d'au moins soixante-dix (70) sur les cent (100) points alloués aux critères techniques cotés.
- d) Toutes les enveloppes renfermant les propositions de prix correspondant aux propositions jugées recevables du fait qu'elles auront obtenu la note de passage de soixante-dix (70) points seront dépouillées à la fin de l'évaluation des aspects techniques. Quand il y a au moins trois propositions recevables, un prix moyen est établi en additionnant toutes les propositions de prix et en divisant la somme par le nombre de propositions de prix dépouillées. Ce calcul ne sera pas effectué si une ou deux propositions recevables sont reçues.
- e) Toutes les propositions de prix ayant un écart de plus de 25 p. 100 au-dessus du prix moyen occasionneront le rejet de la proposition complète, laquelle ne sera plus considérée.
- f) Les propositions de prix sont cotées comme suit :
1. On attribuera une cote de prix de 100 points à la proposition de prix la moins-disante.
 2. On attribuera les cotes de prix de 80, 60, 40 et 20, respectivement, à la deuxième, à la troisième, à la quatrième et à la cinquième proposition de prix la moins-disante. On attribuera la cote de prix de 0 à toutes les autres propositions de prix.
 3. Dans les rares cas où deux (ou plusieurs) propositions de prix sont identiques, on attribuera la même cote aux propositions de prix égales, et on sautera le nombre correspondant de cotes ensuite.
 4. On multipliera la cote de prix par le pourcentage du coefficient préétabli pour obtenir la note de prix.

3. Note totale

- a) On calculera la note globale (totale) attribuée à la proposition complète de chaque soumissionnaire en additionnant :
- 1) la note technique (première enveloppe de la proposition), et
 - 2) la note de prix (seconde enveloppe de la proposition).
- b) Le comité d'évaluation de TPSGC recommandera de sélectionner le soumissionnaire qui aura obtenu la note totale la plus élevée pour la prestation des services requis.

IG 07 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

1. Les questions ou les demandes d'éclaircissement pendant la durée de l'invitation doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante le plus tôt possible.

Nom : Patty Yi
Titre : Spécialiste en approvisionnement
Ministère : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Division : Adjudication de marchés immobiliers
Téléphone : 778-919-2578
Adresse électronique : patty.yi@tpsgc.gc.ca
2. Pour assurer l'uniformité de l'information fournie aux soumissionnaires, les réponses aux demandes seront transmises et affichées sur le site Web <http://achatsetventes.gc.ca>.
3. Afin d'assurer l'intégrité du processus concurrentiel d'appel d'offres, toutes les demandes de renseignements et les autres communications ayant trait à la DDP ne doivent être adressées qu'à l'autorité contractante dont le nom figure dans la DDP. Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner l'irrecevabilité de la proposition.
4. Les demandes de renseignements ou de précisions doivent être présentées au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation, afin de donner suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.

IG 08 LIMITE QUANT AU NOMBRE DE PROPOSITIONS

1. Le soumissionnaire ne peut déposer plus d'une proposition. Cette limite quant au nombre de propositions s'applique aussi aux personnes ou entités dans le cas d'une coentreprise. Un soumissionnaire (ou dans le cas d'une coentreprise, toute personne ou entité) qui présente plus d'une soumission verra ses propositions éliminées.
2. On entend par « coentreprise » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une coentreprise, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
3. Ne constitue pas un accord de coentreprise, une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec une entreprise principale qui peut faire appel à des sous-traitants pour réaliser certaines tranches des travaux. Par conséquent, différents soumissionnaires peuvent proposer d'inclure dans leur équipe d'experts-conseils un même sous-traitant. Le soumissionnaire déclare alors que le sous-traitant ou le spécialiste en question lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre du travail à exécuter.
4. Sans égard à l'alinéa 3 ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts apparents ou effectifs, un soumissionnaire ne doit pas inclure dans sa soumission un autre soumissionnaire comme membre de son équipe d'ESE que ce soit à titre de sous-traitant ou de spécialiste.
5. Toutes les coentreprises constituées pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

IG 09 PRIX DE LA PROPOSITION

1. Sauf prescription contraire ailleurs dans les documents de la DDP :
 - a) la proposition de prix doit être en devises canadiennes;
 - b) la proposition de prix exclut toute somme couvrant les taxes applicables, et la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte;

- c) aucune demande de protection contre le risque de fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute proposition incluant une disposition en ce sens pourrait être déclarée irrecevable.

IG 10 RÉVISION DES PROPOSITIONS

1. Une proposition soumise conformément aux présentes exigences pourra être modifiée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour le dépôt des propositions au plus tard à la date et à l'heure fixées pour la réception des propositions. La révision apportée à la proposition devra être transmise sur le papier à en-tête du soumissionnaire ou porter une signature l'identifiant. La révision doit, en outre, préciser clairement la modification ou les modifications à apporter à la proposition originale. La révision doit également inclure les renseignements exigés à l'article IG 12, Présentation des propositions.
2. Le numéro de télécopieur pour la réception des révisions est le 604-775-9381.

IG 11 ÉTABLISSEMENT DE LA PROPOSITION

1. Le soumissionnaire doit établir la proposition d'après les documents pertinents énumérés dans les Instructions spéciales aux proposants. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir les précisions nécessaires sur les exigences techniques, les conditions ou les expressions figurant dans la DDP avant la date limite.

IG 12 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

1. Le proposant doit présenter sa proposition technique en cinq (5) exemplaires et un (1) CD, comme détaillé dans les documents de la demande de propositions (DDP), ainsi qu'un exemplaire du Formulaire de proposition de prix (à part, dans une enveloppe cachetée distincte de la soumission technique).
2. Les soumissions doivent être reçues au bureau désigné pour traiter les propositions au plus tard à la date et à l'heure établies. Les propositions en retard seront rejetées d'office et retournées à l'offrant.
3. La proposition doit :
 - a) être présentée au moyen des formulaires fournis par le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), généralement appelé « Achats et ventes », ou sur une reproduction claire et lisible du Formulaire de proposition, laquelle DOIT être rigoureusement identique au Formulaire d'offres fourni par le site www.achatsetventes.gc.ca;
 - b) être établie en fonction des documents de proposition énumérés plus haut;
 - c) être transmise au Module de réception des soumissions par des moyens autres que la télécopie, les documents télégraphiés ou télécopiés seront rejetés;
 - d) doit être remplie correctement à tous égards;
 - e) être accompagnée de tous les autres documents précisés ailleurs dans la demande de soumissions où il est stipulé que lesdits documents doivent accompagner l'offre;
 - f) être signée conformément aux procédures indiquées dans la présente; seules les signatures originales sont acceptées.
4. Toute modification aux sections préimprimées ou prédactylographiées du Formulaire d'offres ou toute condition ou qualification ajoutée à l'offre constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres inscrits sur le Formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
5. Avant de présenter son offre, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères dactylographiés ou d'imprimerie, dans les espaces prévus au recto de l'enveloppe de retour :
 - a) * Numéro de l'invitation à soumissionner
 - b) * Numéro et description ou lieu du projet

- c) * Nom du soumissionnaire
d) * Date et heure de clôture
6. La soumission comme telle comprend deux parties : Partie 1 - Offre technique et Partie 2 - Offre de prix.
- a) **Partie 1 - Offre technique**
- 1) La Partie 1 - Offre technique doit contenir toute l'information nécessaire pour bien décrire l'ensemble des éléments techniques de la proposition dont traite la DDP. Cette information doit être concise et exhaustive.
 - 2) La Partie 1 – Offre technique doit être structurée en fonction des critères techniques énoncés dans le tableau des critères d'évaluation. Ces critères visent à permettre la présentation d'une proposition suivie et logique. Ces critères présentent une description générale du contenu et de l'intention qui doivent être communiqués pour chaque critère, mais la description n'est pas nécessairement exhaustive. Il incombe à tous les soumissionnaires de s'assurer que leur proposition est complète.
- Partie 2 - Offre de prix** Cette partie renferme la proposition de prix pour tous les services offerts. Le soumissionnaire doit remplir un seul exemplaire du Formulaire de proposition de prix et le transmettre à part dans une enveloppe cachetée clairement identifiée en y indiquant son nom et le nom du projet.
7. Aucun PRIX ne doit être mentionné dans la partie « TECHNIQUE » de la soumission.
- a) Le soumissionnaire doit fournir **cinq (5) exemplaires papier et un (1) CD** de la Partie 1 -Offre technique et **un (1) exemplaire papier** de la Partie 2 - Offre de prix (Formulaire de proposition de prix).
8. Le proposant doit signer sa proposition conformément aux exigences suivantes:
- a) **Société**
Les signatures des signataires autorisés seront apposées et leurs noms et titres dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie.
 - b) **Partenariat**
Les signatures des partenaires seront apposées et leurs noms dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie. Si tous les associés ne signent pas ou si le signataire n'est pas un associé, il faut joindre à la proposition une copie certifiée conforme du règlement signé par tous les associés autorisant cette personne ou ces personnes à signer la proposition en leur nom.
 - c) **Entreprise individuelle**
La signature du propriétaire unique doit être apposée et son nom, dactylographié ou écrit en caractères d'imprimerie. Dans l'éventualité où le signataire n'est pas le propriétaire unique, une copie conforme certifiée de l'accord signé par le propriétaire unique autorisant cette ou ces personnes à signer le document en son nom doit être jointe à la soumission.
 - d) **Coentreprise**
Les signatures des signataires autorisés de chaque membre de la coentreprise doivent être apposées et leurs noms et titres doivent être dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie. Chacun des signataires participants signe le document de la façon qui correspond à ses modalités particulières, qui sont décrites plus en détail dans les alinéas a) à c) ci-dessus.

IG 13 ACCEPTATION DE PROPOSITIONS

1. Le Canada pourra accepter l'une quelconque des propositions présentées ou pourra rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions.
2. En cas d'erreur dans la multiplication ou l'addition des prix, le prix unitaire sera prépondérant.
3. Bien qu'il puisse conclure une entente ou une convention contractuelle sans négociation préalable, le Canada se réserve le droit de négocier un marché avec les soumissionnaires.

4. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la DDP à n'importe quel moment.

IG 14 PROPOSITIONS PRÉSENTÉES EN RETARD

1. Les propositions présentées après la date et l'heure de clôture fixées seront retournées à leur expéditeur sans être décachées.

IG 15 REJET D'UNE PROPOSITION

1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :

- a) le proposant a été jugé inadmissible à ce projet de marché à la suite d'un rendement insatisfaisant dans le cadre d'un projet antérieur déterminé conformément aux procédures d'évaluation de rendement du Ministère;
- b) un employé, un sous-traitant ou un spécialiste dont la collaboration est prévue dans le cadre de la proposition a été jugé inadmissible à l'exécution de travaux pour le Canada, conformément aux procédures d'évaluation de rendement mentionnées à IG 15 1.a), ce qui lui interdit de présenter une proposition relativement au besoin auquel il souhaite répondre, en tout ou en partie;
- c) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
- d) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé par sa soumission;
- e) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- f) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 - 1) le Canada a exercé ses recours contractuels en retirant à l'ESE les services dont il lui avait confié la prestation, en suspendant ou en résiliant pour inexécution un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un des employés, sous-traitants ou spécialistes cités à titre de collaborateurs dans sa proposition;
 - 2) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats, notamment en ce qui a trait à la qualité des services assurés ainsi qu'à la qualité et à l'efficacité de l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour compromettre la réussite du projet faisant l'objet de la soumission.
- g) Dans les cas où le gouvernement du Canada a l'intention de rejeter une réponse conformément à l'alinéa IG 15 1.f), l'autorité contractante le fera savoir au répondant et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la réponse.

IG 16 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

1. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences, permis, inscriptions, attestations, déclarations, dépôts, ou autres autorisations valides requises pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat portant sur l'exécution des travaux.
2. Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe IG 16 1., le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.

3. L'omission de se conformer aux exigences énumérées au paragraphe IG 16 2. ci-dessus entraînera le rejet de la proposition.

IG 17 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE

1. Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de :
- a) ce pouvoir de signature;
 - b) la capacité juridique en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales. La preuve satisfaisante du pouvoir de signer peut être une copie certifiée conforme d'une résolution nommant les signataires autorisés à signer la présente proposition au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes. La preuve de la capacité légale peut prendre la forme d'une copie des documents de société par actions ou de l'enregistrement de la désignation commerciale d'un propriétaire unique ou d'un partenariat.

IG 18 ASSURANCES À SOUSCRIRE

1. Le soumissionnaire retenu devra souscrire en permanence une assurance responsabilité professionnelle et une assurance responsabilité civile des entreprises, conformément aux exigences énoncées à l'appendice 1 - Modalités.

IG 19 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

1. En présentant une proposition, le soumissionnaire déclare et atteste que les personnes morales et physiques proposées dans l'offre des services requis seront celles qui fourniront effectivement ces services dans le cadre de la réalisation du projet et de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition. Si le proposant suggère, pour réaliser le projet, une personne physique qui n'est pas à son service, il déclare que cette dernière (ou son employeur) lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre du projet à réaliser.

IG 20 LANGUE DE LA PROPOSITION ET DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

1. Les documents contractuels à signer par le soumissionnaire retenu seront rédigés dans la même langue officielle (le français ou l'anglais) que les documents de la proposition soumise.

IG 21 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE DE LA PROPOSITION (SOUMISSION)

1. Le soumissionnaire doit présenter une garantie de soumission, prenant la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie dont la valeur est au moins égale à 10 p. cent du montant de la soumission. Les taxes applicables ne doivent pas être incluses dans le calcul de la garantie de soumission requise. Le montant maximum de la garantie de soumission exigée est de 2 000 000 \$.
2. Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/documents/eam-lmp-fra.pdf>
Le cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504) doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter des signatures originales et provenir d'une entreprise dont les cautionnements sont acceptés par le Canada au moment de la clôture de la demande de soumissions, ou d'une entreprise désignée à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du Conseil du Trésor.
3. Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu. Il peut s'agir :
- a) d'une lettre de change, d'une traite bancaire ou d'un mandat établi à l'ordre du receveur général du Canada et certifié par une institution financière agréée ou tirée par une institution financière agréée sur son propre compte;
 - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.

4. Aux fins de l'alinéa 3a) de l'IG 21 :

- a) une lettre de change est une ordonnance inconditionnelle donnée par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
- b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat est certifié par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, il doit être accompagné d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat, confirmant que cette institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4.c) de l'article IG 20;
- c) une institution financière agréée est :
 - 1) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements, conformément à la définition établie par la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*,
 - 2) une société qui accepte des dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité des marchés financiers jusqu'au maximum permis par la loi;
 - 3) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province,
 - 4) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - 5) Société canadienne des postes.

5. Les obligations visées au sous-alinéa 3.b) de l'IG 21 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date de clôture des soumissions, et doivent être :

- a) payables au porteur;
- b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au Receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement concernant les obligations intérieures du Canada*;
- c) enregistrées quant au montant en principal ou au montant en principal et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

6. Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par le Canada comme solution de rechange à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon que le dépôt de garantie mentionné ci-dessus.

7. Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 6) de l'IG 21 doit :

- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou en son propre nom :
 - 1) verse un paiement au receveur général du Canada, en tant que bénéficiaire,
 - 2) accepte et paye les lettres de change tirées par le receveur général du Canada,
 - 3) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer lesdites lettres de change,
 - 4) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités suivantes de la lettre de crédit soient respectées :

- A) précise la somme nominale qui peut être retirée;
- B) énonce une date d'expiration;
- C) prévoit le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant du Ministère identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
- D) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- E) prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), édition de 2007, publication de la CCI n° 600;
- F) prévoit son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), édition de 2007, publication de la CCI n° 600 (selon les RUU de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet);
- G) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier à en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

8. La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :

- a) la date de clôture de la demande de soumissions pour les soumissionnaires présentant une soumission irrecevable;
- b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
- c) l'attribution du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée aux deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement;
- d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu;
- e) l'annulation de l'appel d'offres pour tous les soumissionnaires.

9. Nonobstant les dispositions du paragraphe 8. de l'IG 21 et à condition que trois (3) soumissions recevables ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées pour quelque raison que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission recevable suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et recevables.

IG 22 SÉANCE D'EXPLICATIONS

1. Un compte rendu sera fourni sur demande, mais uniquement après que l'État aura conclu une entente contractuelle avec le soumissionnaire choisi. Si un soumissionnaire souhaite obtenir une séance d'explications, il devrait contacter l'autorité contractante dont le nom figure sur la page couverture de la DDP dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'avis les informant du résultat de l'invitation. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne. La séance d'information comprendra un aperçu des raisons pour lesquelles la soumission n'a pas été retenue, avec référence aux critères d'évaluation. La confidentialité des renseignements relatifs aux autres propositions sera préservée.

IG 23 CAPACITÉ FINANCIÈRE

1. Exigence relative à la capacité financière : Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourrait, au moyen d'un avis écrit à l'intention du soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.

- a. Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par le cabinet comptable externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise mène des activités depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (y compris, au minimum, le bilan, les états des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
 - b. Si les états financiers mentionnés au paragraphe a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - c. Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
 - i. le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une société, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - ii. les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - d. Une déclaration du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire attestant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
 - e. Une lettre de confirmation de chacune des institutions financières ayant offert du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois avant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - f. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie, portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin pour les deux premières années du besoin visé par l'invitation à soumissionner, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet énoncé doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
 - g. Un état mensuel détaillé des mouvements de trésorerie du projet couvrant les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que la législation ne l'interdise. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
2. Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
 3. Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 1. a) à f) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle-seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.
 4. Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC : le soumissionnaire n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà détenus en dossier à TPSGC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que, dans le délai susmentionné :

- a. le soumissionnaire indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
- b. le soumissionnaire autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.

Il incombe au soumissionnaire de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements sont encore détenus par TPSGC.

5. Autres renseignements : le Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.
6. Confidentialité : si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements demandés et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada doit traiter ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information (L.R. 1985, ch. A-1, alinéas 20 (1)b) et c).
7. Garantie : Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que le soumissionnaire peut lui offrir, aux frais du soumissionnaire (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'un tiers, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).
8. S'il advenait qu'une proposition soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le soumissionnaire n'a pas la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui sera transmis.

IG 24 COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS

1. Aucun paiement ne sera versé pour les coûts associés à la préparation et à la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande de propositions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa proposition.

IG 25 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

1. Sauf dans les cas expressément et spécifiquement autorisés dans la présente DDP, aucun soumissionnaire, ou soumissionnaire potentiel, ne pourra réclamer des dédommagements de quelque nature que ce soit relativement à la présente DDP, ou à tout autre aspect du processus d'approvisionnement; en soumettant une proposition, chaque soumissionnaire est réputé avoir accepté qu'il n'a aucun droit à cet égard.

IG 26 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

1. Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période de soumission, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent de négociation des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours civils avant la date fixée pour la clôture de la demande de soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumissions.

IG 27 ÉVALUATION DU RENDEMENT

1. Les soumissionnaires doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.
2. Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913, SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

IG 28 AVIS

1. Normalement, TPSGC avise par écrit les soumissionnaires non retenus dans un délai d'une semaine après l'adjudication du contrat au soumissionnaire retenu.

IG 29 NUMÉRO D'ENTREPRISE D'APPROVISIONNEMENT

1. Les proposants canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – Approvisionnement (NEA) avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en direct dans le système Données d'inscription des fournisseurs. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les soumissionnaires peuvent contacter l'agent d'inscription des fournisseurs le plus proche (LigneInfo : 1-800-811-1148).

IG 30 FRAIS D'IMMOBILISATION

1. Aux fins de la CG 1.8, « Lois, permis et taxes » des conditions générales du contrat, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement ou à d'autres droits ou frais qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IG 31 TAXES APPLICABLES

1. Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1^{er} avril 2013;

IG 32 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

1. Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de présenter dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire devra, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis à ce sujet, soumettre tous les renseignements demandés, dont les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

IG 33 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

1. Selon le *Code de conduite pour l'approvisionnement*, les soumissionnaires doivent répondre aux invitations à soumissionner de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les soumissions et les contrats subséquents, et ne conclure des marchés que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations de ces derniers. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences du *Code de conduite pour l'approvisionnement*. Le non-respect de code peut rendre la soumission irrecevable.

ÉNONCÉ DE PROJET

- .1 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) désire réaliser la reconstruction de la jetée sud de l'installation de la Cale sèche d'Esquimalt (CSE), précédemment démolie, située dans l'Anse Constance du port d'Esquimalt, sur l'île de Vancouver, à Esquimalt (Colombie-Britannique).
- .2 L'État s'inquiète du risque de remise en suspension, lors des travaux de construction, des sédiments des fonds marins contaminés qui ont été recouverts lors de travaux antérieurs, ce qui pourrait causer une recontamination de toute zone dans le site des travaux de l'entrepreneur dans le plan d'eau de la cale sèche d'Esquimalt, ou à l'extérieur de ce plan d'eau. L'entrepreneur doit mener les travaux de manière à éviter la remise en suspension et la redistribution des sédiments contaminés, et doit respecter toutes les exigences en matière de protection de l'environnement précisées dans les documents contractuels ainsi que les exigences relatives aux permis ainsi que toutes les lois et règlements applicables.
- .3 L'installation de la cale sèche d'Esquimalt (CSE) est activement utilisée pour la réparation et la maintenance des navires. De nombreux navires de divers tonnages feront escale à l'installation de la CSE pendant toute la durée du marché. Les services d'exploitation de la CSE tiennent une liste de réservation pour les navires qui sera mise à la disposition de l'entrepreneur après réception de l'avis d'attribution du marché. La liste de réservation pour les navires est un document de travail en évolution et en sujet à des modifications quotidiennes. L'entrepreneur doit assurer une communication étroite avec le représentant du Ministère pour comprendre l'utilisation de l'installation de la CSE et la fréquence des escales de navires, et pour coordonner ses travaux avec les activités de la CSE.
- .4 L'entrepreneur doit fournir la supervision, le travail, les matériaux, les fournitures, les outils, l'équipement, le matériel de levage, le transport, la réception, la manutention, le stockage, le contrôle de la qualité, la protection de l'environnement, les levés, l'inspection, les contrôles et tout autre service nécessaire à la bonne exécution des travaux.
- .5 Les travaux à exécuter dans le cadre du présent marché comprennent, entre autres, les points suivants traités plus à fond dans les documents contractuels. La liste ci-dessous des principaux éléments est soumise à l'entrepreneur pour des raisons de commodité seulement, et ne constitue pas une liste exhaustive des travaux requis, ni la séquence requise des travaux :
 - .1 Assumer la responsabilité en tant qu'entrepreneur principal sur les lieux des travaux de l'entrepreneur.
 - .2 Assumer les responsabilités de protection de l'environnement prévues aux sections 01 35 43 (Procédures relatives à l'environnement et durabilité) et 01 35 13.43 (Procédures spéciales pour les sites contaminés), et dans d'autres sections du devis. Les responsabilités de protection de l'environnement incluent également toutes les exigences du Plan de gestion environnementale (PGE), des pratiques exemplaires en matière de gestion environnementale (EBMP) de la CSE, de la politique environnementale de la CSE, et d'autres exigences de protection environnementale afin de se conformer aux conditions de permis du projet.
 - .3 Respecter toutes les exigences de présentation et de documentation.
 - .4 Assurer la coordination avec le représentant du Ministère (et les remplaçants désignés) dans l'exécution des travaux.
 - .5 Enlever le système de protection cathodique à courant imposé (PCCI) existant sous le quai existant.
 - .6 Concevoir et installer un nouveau système de protection contre la corrosion pour protéger les rideaux de palplanches existants et les pieux tubulaires en acier existants et nouveaux.
 - .7 Enlèvement et/ou remise en place d'articles reliés aux travaux (échelles de sécurité, bollards, taquets et kiosques, par exemple).
 - .8 Extraction et enlèvement de pieux de navigation en acier existants, et remise en état de la couche de couverture technique à ces endroits. Enlever les feux de navigation des pieux et les remettre au service de l'exploitation de la CSE. Les pieux de navigation en acier extraits deviennent la propriété de l'entrepreneur.
 - .9 Enlèvement de chaussée en asphalte et en béton et élimination hors du site. Excavation de matériaux de remblai et de morts-terrains, et mise en tas à un site désigné à l'installation de la CSE.
 - .10 Démolition de murs de soutènement et semelles en béton existants comme illustré sur les dessins. Se débarrasser de tous les débris hors site.
 - .11 Construction d'un étaieement temporaire pour les excavations.
 - .12 Enlèvement et mise en tas sur place sur le site à un endroit désigné, de toute matière contaminée, selon les directives du représentant du Ministère.
 - .13 Protection de la couverture technique sur le fond marin contre les dommages dus aux travaux de l'entrepreneur. La couverture technique est constituée d'enrochement de protection sur un matériau filtrant et sur du sable. Cette

- couverture recouvre les matériaux contaminés qui n'ont pas pu être complètement enlevés lors de la remise en état de l'environnement à la jetée sud. L'emplacement et les détails de la couverture technique sont fournis sur les dessins C28, C29, C30, C32 et C33 dans les appendices.
- .14 Mise en place d'une couverture d'enrochement de protection à l'extrémité est de la jetée est, comme indiqués sur les dessins, et remise en état de la couverture technique dans les zones où elle a été perturbée par les travaux de l'entrepreneur, par exemple, autour des pieux à déplacement et au mur de soutènement de l'approche est.
- .15 Fourniture et installation de nouveaux quais flottants, pieux et passerelle pour les remorqueurs, selon les dessins.
- .16 Construction d'un mur de soutènement en béton coulé en place avec enrochement de protection des talus.
- .17 Construction de nouvelles jetées en béton, y compris des palplanches d'acier et des ouvrages en béton préfabriqué et en béton coulé en place.
- .18 Construction d'un système d'égout pluvial, y compris de séparateurs eau-huile, de bassins collecteurs et de regards de visite.
- .19 Remblayage et asphaltage.
- .20 Construction d'une conduite principale souterraine en PVC pour l'eau de lutte contre l'incendie.
- .21 Construction d'une conduite principale apparente en acier pour l'eau de lutte contre l'incendie dans la jetée.
- .22 Construction d'une conduite d'égout sanitaire dans la jetée.
- .23 Construction d'une conduite d'air comprimé en acier dans la jetée.
- .24 Construction de massifs de conduits pour l'électricité.
- .25 Fourniture, installation et essai de câbles électriques et du matériel connexe pour des tensions de 120 à 600 V dans la jetée.
- .26 Fourniture, installation et essai d'éclairage.
- .27 Fourniture, installation et essai de câbles de télécommunications y compris de téléphone et de système de surveillance et d'acquisition de données (SCADA).
- .28 Remise en état des lieux, mise hors service des installations temporaires, nettoyage et démobilitation du site des travaux de l'entrepreneur.
- .6 L'entrepreneur devient propriétaire de tout béton démolé, y compris l'acier d'armature et le bois d'œuvre connexes, et est responsable de son élimination hors du site. Les matériaux excavés, les sols et les sédiments seront transportés jusqu'à lieu de mise en tas désigné à l'installation de la CSE.
- .7 La *Loi sur le cabotage* s'applique à tous les bateaux utilisés par l'entrepreneur pour les travaux.
- .8 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences de durabilité énoncées dans la section 01 35 43 (Procédures relatives à l'environnement et durabilité). La liste ci-dessous des principaux éléments de durabilité requis n'est fournie à l'entrepreneur que pour des raisons de commodité, car ces éléments doivent être intégrés dans une section du Plan de protection de l'environnement (PPE) de l'entrepreneur; elle n'est pas destinée à fournir des exigences détaillées.
- .1 Gestion de l'énergie et émissions dans l'atmosphère.
- .2 Approche de gestion des eaux.
- .3 Plan de gestion des déchets, y compris la consommation de matériaux, le produit de déchets, la réduction des déchets et les méthodes de mise aux rebuts. Ce plan doit englober les déchets générés par l'entrepreneur et par la réalisation du projet.
- .4 Considération des répercussions écologiques (y compris la gestion de la circulation et des limites de vitesse sur le site).
- .5 Documentation après la construction.
- .9 Les travaux nécessiteront une approche planifiée, soigneuse et souple par un entrepreneur expérimenté pour s'assurer que les ouvrages sont construits avec soin, que les sédiments contaminés ou les déblais excavés contaminés sont transportés par camion jusqu'à un lieu de mise en tas désigné à l'installation de la CSE, que les ouvrages existants à conserver ne sont pas dérangés, et que la mise en place dans l'eau de matériaux est effectuée selon les méthodes décrites dans les documents contractuels afin de maintenir la qualité de l'environnement tout au long de l'exécution des travaux.
- .10 Les travaux à effectuer par l'entrepreneur doivent inclure toutes les exigences prescrites dans les documents contractuels à moins qu'elles soient expressément désignées pour exécution par TPSGC, par le représentant du Ministère ou par d'autres entités nommées. Pour assurer la pleine compréhension des travaux, le devis doit être interprété en tenant compte des plans, du tableau des prix unitaires faisant partie de la documentation de l'appel d'offres, du plan de gestion

environnementale, des renseignements sur le site (dessins de référence, documents, levés et autres données) et d'autres documents contractuels.

EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS (EPEP)

EPEP 01 Renseignements généraux
EPEP 02 Exigences de présentation et évaluation des propositions

EPEP 01 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Référence à la procédure de sélection

On peut prendre connaissance d'un « Aperçu de la procédure de sélection » dans les Instructions générales aux soumissionnaires (IG 06).

1.2 Présentation des propositions

Le soumissionnaire doit veiller à ce que la proposition qu'il présente soit conforme à toutes les exigences relatives à la présentation. Veuillez suivre les instructions détaillées de la rubrique « Présentation des propositions » des Instructions générales aux soumissionnaires (IG 12).

1.3 Calcul de la note totale

Voici comment on calculera la note totale.

Cote technique x 30 % =	Note technique (points)
<u>Cote de prix x 70 %</u> =	<u>Note de prix (points)</u>
Note totale	Max. de 100 points

EPEP 02 EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les propositions.

Chaque proposition recevable sera évaluée en fonction des critères obligatoires et des critères cotés énumérés ci-dessous. L'information doit être assez détaillée pour permettre une évaluation complète. L'évaluation serait facilitée si chaque section indique clairement le critère précis visé.

Pour chaque critère coté, lorsqu'un nombre maximal de points est indiqué, les évaluateurs peuvent attribuer un nombre entier de zéro jusqu'au maximum indiqué.

Les réponses des soumissionnaires seront évaluées en fonction des définitions et des exigences en matière de renseignements décrites dans les critères d'évaluation. Les soumissionnaires devraient s'assurer que toutes leurs réponses contiennent des renseignements détaillés sur les dates, les études et les titres de compétences, ainsi que sur l'expérience attestée en matière de projets. Des points seront accordés uniquement en fonction de l'information présentée de manière explicite dans la réponse du soumissionnaire.

1.0 EXIGENCES DE PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- a) Les exigences suivantes doivent être respectées lors de la préparation du volet de l'évaluation technique de la proposition :
 - 1) Le nombre maximal de pages (texte et images compris) à soumettre pour les exigences techniques est de **cinquante (50) pages tout compris**.

- 2) Déposer cinq (5) exemplaires reliés de la proposition + une (1) copie originale + un (1) CD de la proposition.
 - (3) Taille minimale de la police des caractères - Times New Roman 11 points ou l'équivalent.
 - (4) Marges minimales : 12 mm à gauche, à droite, en haut et en bas.
 - (5) Il est préférable que les propositions soient présentées sur des feuilles recto verso.
 - (6) On entend par « page » un côté d'une feuille de papier de 216 mm x 279 mm.
 - (7) Les feuilles pliées de 279 mm x 432 mm (11 po x 17 po) compteront pour deux pages.
 - (8) L'ordre des documents doit suivre l'ordre présenté aux sections 4.2 et 4.3
 - (9) Les pages suivantes ne font pas partie du maximum de pages susmentionné :
 - a) la lettre d'accompagnement;
 - b) la table des matières;
 - c) la page couverture du document d'évaluation technique;
 - d) toute modification au document d'évaluation technique émise avant la date prévue de présentation des propositions;
 - e) les fiches de transmission;
 - f) la couverture et l'endosseure du document;
 - g) les onglets vierges;
 - h) la réponse aux critères obligatoires pour les EPEP 02 2.2;
 - i) les appendices 1 à 7;
 - j) les annexes A à D.
- b) Conséquence d'une non-conformité : toute page au-delà du nombre maximum de pages mentionné sera retirée de la proposition et ne sera pas acheminée au Comité d'évaluation de TPSGC aux fins d'évaluation.
- c) Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Au moyen des formulaires fournis ou d'une copie de qualité raisonnable des formulaires sur une ou des pages distinctes, expliquez de quelle façon vous respectez chacune des exigences qui suivent.

Le Canada se réserve le droit de vérifier si les renseignements fournis sont exacts et complets, et si les clients mentionnés en référence sont satisfaits des services reçus. Dans le cas où les renseignements ne peuvent pas être vérifiés ou si le service a été jugé non satisfaisant, la proposition du soumissionnaire sera considérée comme non recevable et rejetée.

2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Renseignements connexes

Les entrepreneurs qui sont incorporés, incluant ceux présentant des soumissions à titre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs de l'entrepreneur. Les entrepreneurs présentant une soumission en tant qu'entreprise individuelle, y compris ceux qui présentent une soumission dans le cadre d'une coentreprise, doivent fournir le nom du propriétaire. Les entrepreneurs qui présentent une soumission à titre de société n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis au moment où l'évaluation des propositions est complétée, le Canada informera l'entrepreneur du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Aux fins de l'attribution d'un contrat, il est obligatoire de fournir les noms requis.

2.2 Identification de l'équipe du soumissionnaire

L'équipe du soumissionnaire pour le projet de reconstruction de la jetée sud de la cale sèche d'Esquimalt comprend tous les sous-traitants et/ou les partenaires qui fourniront les services primaires dans l'exécution du contrat.

Au moins une partie DOIT être désignée pour chacun des services primaires indiqués dans le tableau ci-dessous.

Une seule partie peut être désignée comme étant le soumissionnaire ou l'entrepreneur principal.

Une partie peut être désignée pour plus d'un service primaire; toutefois, **toutes les parties désignées ci-après pour les services primaires DOIVENT être les parties qui sont également désignées dans les sections suivantes comme ayant l'expérience nécessaire pour fournir ce service primaire afin de répondre aux exigences de qualification.**

Les parties associées aux services principaux DOIVENT correspondre aux ressources utilisées pour effectuer les travaux en vertu du contrat.

Les parties ne sont pas tenues d'avoir de l'expérience liée au projet à titre de sous-traitants ou de partenaires du soumissionnaire. Dans le tableau distinct ci-dessous, les soumissionnaires peuvent désigner des services supplémentaires et les parties connexes dont le rôle au sein de leur équipe est jugé important pour terminer le projet.

Service primaire	Nom de la partie
Soumissionnaire – entrepreneur principal	
Entrepreneur spécialisé en battage de pieux	
Entrepreneur spécialisé en battage de pieux dans le roc	
Entrepreneur spécialisé en béton	
Entrepreneur spécialisé en béton mousse léger	
Entrepreneur spécialisé en préfabrication de béton	
Entrepreneur spécialisé en électricité	
Entrepreneur spécialisé en mécanique	
Spécialiste de la protection contre la corrosion	
Gestion et conformité environnementales	

Autres services (s'il y a lieu)	Nom de la partie

Indiquer le nom complet de chaque entreprise, l'adresse du bureau principal, le type d'entité commerciale (société ou partenariat, etc.), les noms et titres des personnes-ressources, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et la province ou l'État où est enregistrée l'entreprise.

2.3 Expérience de l'entrepreneur principal

1. *Ce que nous recherchons :*

Le projet de reconstruction de la jetée sud de la cale sèche d'Esquimalt, comme décrit dans les dessins et devis de l'appel d'offres du projet, est un grand projet d'infrastructure maritime. Nous recherchons un entrepreneur ayant une expérience récente et attestée des grands projets d'infrastructure maritime dans un environnement similaire à celui décrit dans les dessins et devis de l'appel d'offres.

Indiquer que le soumissionnaire, l'entrepreneur principal pour le projet de reconstruction de la jetée sud de la cale sèche d'Esquimalt a, au cours des douze (12) dernières années, participé à au moins trois (3) grands projets de construction d'infrastructure maritime, dont un projet d'au moins plus de 10 millions de dollars. Les trois projets devaient tous être situés le long de la côte Ouest de l'Amérique du Nord, ou dans un environnement similaire à la cale sèche d'Esquimalt.

Les projets énumérés doivent avoir compris le battage de pieux, le battage de pieux sur le roc, le coulage de béton sous l'eau et la mise en place de béton préfabriqué dans un environnement similaire à celui décrit dans les dessins et devis de l'appel d'offres.

2. *Ce que l'entreprise doit fournir :*

- a. une brève description de ces projets;
- b. le nom des membres du personnel principal et du personnel du projet qui ont fait partie de l'équipe de projet ainsi que leurs rôles et leurs responsabilités respectives, la portée et le budget par métier;
- c. les dates auxquelles les services ont été fournis pour les projets énumérés;
- d. les projets qui ont été réalisés par une coentreprise et préciser les responsabilités assumées par chacune des entreprises dans le cadre de chaque projet;
- e. des références de clients comprenant le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur de la personne-ressource au niveau opérationnel. Le Canada se réserve le droit de vérifier si les renseignements fournis sont exacts et complets, et si les clients mentionnés en référence sont satisfaits des services reçus. Dans le cas où les renseignements ne peuvent pas être vérifiés ou si le service a été jugé insatisfaisant, la proposition de l'entrepreneur sera considérée comme non recevable et sera rejetée;

3. l'entrepreneur (comme il est défini dans la section IG 03 des Instructions générales), doit posséder des connaissances sur les projets susmentionnés. L'expérience acquise dans le cadre de projets antérieurs par des entités autres que l'entrepreneur ne sera pas prise en compte dans l'évaluation, sauf si l'entrepreneur est une coentreprise dont ces entités font partie.

2.4 Expertise et expérience du personnel principal de l'entrepreneur principal

1. *Ce que nous recherchons :*

Une preuve que l'entrepreneur dispose à l'interne d'un personnel principal (plus de 5 ans d'expérience directe avec l'entreprise) possédant les compétences et l'expertise nécessaires pour planifier, gérer et exécuter les travaux indiqués dans les dessins et devis ci-joints. Pour être considéré comme principal du personnel à l'interne pour l'application du présent article, la personne devrait avoir plus de cinq (5) ans d'expérience de la planification, de la gestion et de l'exécution des travaux à l'entrepreneur soumissionnaire entreprise.

2. *Ce que l'entreprise doit fournir :*

- a. au plus deux (2) curriculum vitæ de membres du personnel principal. Chaque curriculum vitæ doit indiquer clairement combien d'années d'expérience possède le membre du personnel supérieur dans la prestation des services précisés dans la section Énoncé de projet;
- b. le nombre d'années d'expérience du personnel au sein de l'entreprise dans un rôle principal;
- c. une brève description de cinq (5) projets importants réalisés au cours des dix (10) dernières années.

3. Par personnel interne, on entend le personnel faisant partie de l'organisation de l'entrepreneur au sein de l'organisation, ou de la filiale, et sera disponible pour participer directement à la gestion de ce projet (voir la définition d'entrepreneur dans la section IG 03 des Instructions générales).

2.5 Expertise et expérience du personnel de l'entrepreneur principal

1. *Ce que nous recherchons :*

Une preuve que l'entrepreneur dispose à l'interne d'un personnel de projet possédant les compétences, les aptitudes et l'expertise nécessaires pour fournir les services requis et les produits à livrer mentionnés dans les dessins et devis (plus de 5 ans d'expérience directe avec l'entreprise).

2. *Ce que l'entrepreneur doit fournir :*

- a. au plus deux (2) curriculum vitæ de membres du personnel de projet qui seront dédiés au projet de reconstruction de la jetée sud de la CSE. Chaque curriculum vitæ doit indiquer clairement combien d'années d'expérience possède le membre du personnel de projet dans la prestation des services précisés dans la section Énoncé de projet;
- b. le nombre d'années d'expérience, le nombre d'années au sein de l'entreprise et le nombre d'années dans un rôle de superviseur de chantier ou de responsable de chantier;
- c. une brève description d'au moins deux (2) projets pertinents réalisés par l'entreprise.

3. Par personnel interne, on entend le personnel faisant partie de l'organisation de l'entrepreneur au sein de l'organisation, ou de la filiale, et sera disponible pour participer directement à la gestion de ce projet (voir la définition d'entrepreneur dans la section IG 03 des Instructions générales).

2.6 Planification et organisation de projet par l'entrepreneur principal

1. *Ce que nous recherchons :*

Le projet indiqué dans les dessins et devis devra être réalisé dans les 20 mois suivant l'attribution du contrat. Nous voulons que l'entrepreneur donne une description réaliste de la démarche qu'il utilisera pour y arriver.

2. *Ce que l'entrepreneur doit fournir :*

Une description écrite de la façon dont le projet est prévu pour être construite, détaillant la séquence d'installation de pieux, comment les gros articles, comme les tuyaux et les pieux en béton préfabriqué éléments doivent être livrés à un site et comment l'entrepreneur sur les plans de la gestion des livraisons à l'emplacement des travaux

Un diagramme de Gantt indiquant l'échelonnement des travaux de construction et les activités de contrôle de la qualité.

L'entrepreneur devra au minimum fournir un diagramme de Gantt illustrant les activités suivantes (mobilisation, dragage, battage de pieux, travaux de préfabrication de béton, travaux de coulage en place de béton, travaux de génie civil, mécanique et électrique, examen d'assurance qualité, clôture du projet).

2.7 Installations et matériel pour le projet

1. *Ce que nous recherchons :*

Une preuve que l'entrepreneur principal et son équipe disposent des ressources adéquates pour effectuer les travaux en conformité aux dessins et devis.

2. *Ce que l'entrepreneur doit fournir :*

Une liste des installations et du matériel qui seront requis pour l'exécution des travaux. Inclure une description des installations et du matériel, de la quantité disponible pour ce projet, de leur capacité et emplacement et s'ils sont la propriété de l'entrepreneur ou en location.

2.8 Expérience de l'entrepreneur spécialisé en battage de pieux

1. *Ce que nous recherchons :*

Le projet de reconstruction de la jetée sud de la cale sèche d'Esquimalt, comme décrit dans les dessins et devis de l'appel d'offres du projet, est un grand projet d'infrastructure maritime qui nécessitera une grande quantité de travaux de battage de pieux. Nous recherchons un entrepreneur ayant une expérience récente et attestée dans des projets de portée similaire réalisés dans un environnement similaire à celui décrit dans les dessins et devis de l'appel d'offres.

Indiquer que l'entrepreneur en battage de pieux pour le projet de reconstruction de la jetée sud de la cale sèche d'Esquimalt a, au cours des douze (12) dernières années, participé à deux (2) grands projets de battage de pieux en milieu maritime et dans un environnement similaire à celui de la cale sèche d'Esquimalt.

Les projets énumérés doivent comprendre des travaux de battage de pieux, de battage de pieux dans le roc et/ou de mise en place de béton préfabriqué dans un environnement similaire à celui décrit dans les dessins et devis de l'appel d'offres.

2. *Ce que l'entrepreneur doit fournir :*

- a. une brève description des projets, y compris l'emplacement des projets et le budget alloué au battage de pieux;
 - b. les noms des membres du personnel du projet qui ont fait partie de l'équipe de projet ainsi que leurs rôles et leurs responsabilités respectives;
 - c. les dates auxquelles les services ont été fournis pour les projets énumérés;
 - d. des références de clients comprenant le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur de la personne-ressource au niveau opérationnel. Le Canada se réserve le droit de vérifier si les renseignements fournis sont exacts et complets, et si les clients mentionnés en référence sont satisfaits des services reçus.
3. L'entrepreneur en battage de pieux doit posséder des connaissances sur les projets susmentionnés. L'expérience acquise dans le cadre de projets par des entités autres que l'entrepreneur ne sera pas prise en compte dans l'évaluation, sauf si l'entrepreneur est une coentreprise dont ces entités font partie.

2.9 Expertise et expérience du personnel sur place de l'entrepreneur en battage de pieux

1. *Ce que nous recherchons :*

Une preuve que l'entrepreneur dispose à l'interne d'un personnel de projet possédant les compétences, les aptitudes et l'expertise nécessaires pour fournir les services requis et les produits à livrer mentionnés dans les dessins et devis (plus de 5 ans d'expérience directe avec l'entreprise).

2. *Ce que l'entrepreneur doit fournir :*

- a. au plus deux (2) curriculum vitæ de membres du personnel de projet qui seront dédiés aux travaux de battage de pieux dans le cadre du projet de reconstruction de la jetée sud de la cale sèche d'Esquimalt. Chaque curriculum vitæ doit indiquer clairement combien d'années d'expérience possède le membre du personnel de projet dans la prestation des services précisés dans la section Énoncé des travaux;
 - b. une brève description d'au moins deux (2) projets pertinents réalisés avec l'entreprise.
3. Par personnel interne, on entend le personnel faisant partie de l'organisation de l'entrepreneur ou une filiale de la compagnie.

2.10 Méthode de battage de pieux

1. *Ce que nous recherchons :*

Le projet indiqué sur les dessins et devis comprend l'installation de pieux dans divers fonds marins, y compris dans la couche de couverture technique, des sédiments contaminés, de l'argile, du till et des fonds rocheux. Nous recherchons un entrepreneur capable d'utiliser diverses techniques de battage qui peuvent être utilisées pour installer les pieux à l'intérieur des contraintes du projet.

2. *Ce que l'entrepreneur doit fournir :*

Une description des méthodes de battage de pieux que l'entrepreneur peut utiliser pour atténuer les problèmes touchant les pieux comme une mauvaise mise en place, la perturbation des sédiments, les dommages à la couche de couverture technique et un mauvais alignement des pieux. Inclure des exemples de projets où l'entrepreneur a utilisé les méthodes précédemment décrites.

2.11 Expérience de l'entrepreneur spécialisé en préfabrication de béton

1. *Ce que nous recherchons :*

Le projet de reconstruction de la jetée sud de la cale sèche d'Esquimalt, comme décrit dans les dessins et devis de l'appel d'offres du projet, est un grand projet d'infrastructure maritime qui nécessitera une grande quantité de travaux de préfabrication de béton. Nous recherchons un entrepreneur ayant une expérience récente et attestée dans des projets de portée similaire réalisés dans un environnement similaire à celui décrit dans les dessins et devis de l'appel d'offres

Indiquer que l'entrepreneur en préfabrication de béton pour le projet de reconstruction de la jetée sud de la cale sèche d'Esquimalt a, au cours des douze (12) dernières années, participé à deux (2) grands projets de préfabrication de béton en milieu maritime et dans un environnement similaire à celui de la cale sèche d'Esquimalt.

Les projets énumérés doivent comprendre la mise en place de béton préfabriqué dans un environnement similaire à celui décrit dans les dessins et devis de l'appel d'offres.

2. *Ce que l'entrepreneur doit fournir :*

- a. une brève description des projets, y compris l'emplacement des projets et le budget alloué à la préfabrication de béton;
 - b. les noms des membres du personnel du projet qui ont fait partie de l'équipe de projet ainsi que leurs rôles et leurs responsabilités respectives;
 - c. les dates auxquelles les services ont été fournis pour les projets énumérés;
 - d. des références de clients comprenant le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur de la personne-ressource au niveau opérationnel. Le Canada se réserve le droit de vérifier si les renseignements fournis sont exacts et complets, et si les clients mentionnés en référence sont satisfaits des services reçus.
3. L'entrepreneur spécialisé en préfabrication de béton doit posséder des connaissances sur les projets susmentionnés. L'expérience acquise dans le cadre de projets par des entités autres que l'entrepreneur ne sera pas prise en compte dans l'évaluation, sauf si l'entrepreneur est une coentreprise dont ces entités font partie.

2.12 Expertise et expérience du personnel sur place et des professionnels participant au projet de l'entrepreneur spécialisé en préfabrication du béton

1. *Ce que nous recherchons :*

Une preuve que l'entrepreneur dispose à l'interne d'un personnel de projet possédant les compétences, les aptitudes et l'expertise nécessaires pour fournir les services requis et les produits à livrer mentionnés dans les dessins et devis (plus de 5 ans d'expérience directe avec l'entreprise).

Le projet exige aussi que les éléments préfabriqués soient conçus par le fournisseur. L'entrepreneur doit démontrer qu'il a retenu les services d'un ingénieur-concepteur en préfabrication compétent et enregistré auprès de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques de la Colombie-Britannique qui fournira des conceptions signées et estampillées pour les éléments préfabriqués.

2. *Ce que l'entrepreneur doit fournir :*

- a. au plus deux (2) curriculum vitæ de membres du personnel de projet à l'interne qui seront dédiés aux travaux de préfabrication dans le cadre du projet de reconstruction de la jetée sud de la cale sèche d'Esquimalt. Chaque curriculum vitæ doit indiquer clairement combien d'années d'expérience possède le membre du personnel de projet dans la prestation des services précisés dans la section Énoncé de projet;
- b. une brève description d'au moins deux (2) projets pertinents réalisés avec l'entreprise;
- c. au plus deux (2) curriculum vitæ de membres du personnel de projet qui seront responsables de la conception des éléments préfabriqués. Chaque curriculum vitæ doit indiquer clairement combien d'années d'expérience possède le membre du personnel de projet dans la prestation de services de conception d'éléments préfabriqués, les compétences du personnel et l'expérience liés à des projets pertinents.

3. Par personnel interne, on entend le personnel faisant partie de l'organisation de l'entrepreneur.

2.13 Expérience de l'entrepreneur spécialisé en électricité

1. *Ce que nous recherchons :*

Une preuve que l'entrepreneur en électricité pour le projet de reconstruction de la jetée sud de la cale sèche d'Esquimalt a, au cours des douze (12) dernières années, participé à au moins deux (2) projets dans un environnement similaire à la cale sèche d'Esquimalt, et dont l'ampleur et la portée sont similaires à celles décrites dans les dessins et devis de l'appel d'offres.

2. *Ce que l'entreprise doit fournir :*

- a. une brève description des projets, y compris le personnel clé, la portée des projets, le budget et les dates d'achèvement;
 - b. des références de clients comprenant le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur de la personne-ressource au niveau opérationnel. Le Canada se réserve le droit de vérifier si les renseignements fournis sont exacts et complets, et si les clients mentionnés en référence sont satisfaits des services reçus;
 - c. au plus deux (2) curriculum vitæ de membres du personnel du projet qui sera responsable de la fourniture des services pour le projet de reconstruction de la jetée sud.
3. L'entrepreneur spécialisé en électricité doit posséder des connaissances sur les projets susmentionnés. L'expérience acquise dans le cadre de projets par des entités autres que l'entrepreneur ne sera pas prise en compte dans l'évaluation, sauf si l'entrepreneur est une coentreprise dont ces entités font partie.

2.14 Spécialiste de la protection contre la corrosion

1. *Ce que nous recherchons :*

Le projet indiqué sur les dessins et devis exige que l'entrepreneur réalise la conception-construction d'un système de protection contre la corrosion. Une preuve que l'entrepreneur comprend la portée des travaux de protection contre la corrosion et qu'il a retenu les services d'un spécialiste de la corrosion compétent et accrédité par la National Association of Corrosion Engineers International.

2. *Ce que l'entrepreneur doit fournir :*

- a. une brève description du type de système de protection cathodique qu'il prévoit installer;
- b. au plus deux (2) curriculum vitæ de membres du personnel du projet qui sera responsable de la conception du système de protection contre la corrosion. Chaque curriculum vitæ doit indiquer clairement combien d'années d'expérience possède le membre du personnel du projet dans la prestation de services de conception de protection cathodique pour des ouvrages maritimes précisés dans l'énoncé des travaux.

2.15 Professionnels de la conformité environnementale participant au projet

1. *Ce que nous recherchons :*

Une preuve que l'entrepreneur a retenu les services d'un professionnel qualifié en environnement qui possède plus de 10 années d'expérience directe.

Les tâches de surveillance environnementale seront effectuées par un professionnel de l'environnement qualifié (PEQ), ou sous sa supervision, conformément aux procédures indiquées dans un plan de mise en œuvre de la surveillance environnementale. Le PEQ doit détenir une expérience confirmée dans la surveillance environnementale de projets de construction spécifiquement liée au respect de la *Loi sur les pêches* fédérales.

Un PEQ est défini comme un spécialiste en sciences appliquées dans le domaine de la biologie ou du génie qui est enregistré et membres en règle d'une organisation professionnelle pertinente de la Colombie-Britannique constituée en vertu d'une loi; et à qui on peut se fier de manière raisonnable pour fournir des conseils concernant la gestion environnementale du projet grâce à sa formation, son expérience, son accréditation et ses connaissances.

On prévoit que divers membres de personnel seront nécessaires pour se charger des différentes composantes de surveillance du projet (par exemple, qualité des eaux, mammifères aquatiques, etc.) et l'expérience du personnel employé devrait tenir compte de ces besoins.

2. *Ce que l'entrepreneur doit fournir :*

- a. au plus six (6) curriculum vitæ de membres du personnel du projet qui assureront les tâches de professionnel qualifié en environnement et qui seront responsables de la conformité environnementale. Chaque curriculum vitæ doit indiquer clairement combien d'années d'expérience possède le membre du personnel du projet dans la prestation des services précisés dans la section Énoncé des travaux. Les compétences et l'expertise doivent inclure de l'expérience directe dans des projets réalisés dans des zones intertidales et sublittorales, et dans des zones adjacentes, comprenant le battage de pieux, le forage, des travaux de bétonnage, y compris une expérience spécifique de la réalisation d'inspections en milieu de travail, de la surveillance de la qualité de l'eau, de la surveillance acoustique sous-marine et de l'observation des mammifères marins;
- b. un exemplaire du certificat d'enregistrement en Colombie-Britannique du professionnel qualifié en environnement.

3.0 ÉVALUATION ET COTATION

Les soumissions qui répondent à toutes les exigences obligatoires décrites dans les présents documents seront examinées, évaluées et cotées par le Comité d'évaluation de TPSGC. En premier lieu, les enveloppes renfermant les propositions de prix resteront cachetées; seuls les critères de qualification de la soumission seront évalués conformément au barème suivant.

Critère	Facteur de pondération	Cote	Cote pondérée
Expérience de l'entrepreneur principal	1,5	0 - 10	0 - 15
Expertise et expérience du personnel principal de l'entrepreneur principal	1,0	0 - 10	0 - 10
Expertise et expérience du personnel de l'entrepreneur principal	1,0	0 - 10	0 - 10
Planification et organisation de projet par l'entrepreneur principal	1,25	0 - 10	0 – 12,5
Installations et matériel pour le projet	0,25	0 - 10	0 – 2,5
Expérience de l'entrepreneur spécialisé en battage de pieux	1,0	0-10	0 - 10
Expertise et expérience du personnel sur place de l'entrepreneur en battage de pieux	0,25	0-10	0 – 2,5
Méthode de battage de pieux	0,75	0-10	0 – 7,5
Expérience de l'entrepreneur spécialisé en préfabrication de béton	1,0	0 - 10	0 - 10
Expertise et expérience du personnel sur place et des professionnels participant au projet de l'entrepreneur spécialisé en préfabrication du béton	0,25	0 - 10	0 – 2,5
Expérience de l'entrepreneur spécialisé en électricité	0,75	0-10	0 – 7,5
Spécialiste de la protection contre la corrosion	0,5	0 - 10	0 – 5
Professionnels de la conformité environnementale participant au projet	0,5	0 - 10	0 - 5
Total	10,0		0 - 100

4.0 COMITÉ D'ÉVALUATION ET TABLEAU GÉNÉRIQUE D'ÉVALUATION DE TPSGC

Les membres du Comité d'évaluation de TPSGC évalueront les points forts et les points faibles de la réponse du soumissionnaire aux critères d'évaluation technique, et attribueront à chaque critère une cote consistant en un chiffre pair (0, 2, 4, 6, 8 ou 10), en utilisant le tableau d'évaluation générique ci-dessous.

Tableau d'évaluation générique des critères d'évaluation technique

Non recevable	Inadéquat	Faible	Adéquat	Entièrement satisfaisant	Fort
0 point	2 points	4 points	6 points	8 points	10 points
N'a pas fourni de renseignements pouvant faire l'objet d'une évaluation.	Ne comprend pas du tout ou comprend mal les exigences.	Connaît jusqu'à un certain point les exigences, mais ne comprend pas suffisamment certains aspects des exigences.	Démontre une bonne compréhension des exigences.	Démontre une très bonne compréhension des exigences.	Démontre une excellente compréhension des exigences.
	Présente des faiblesses ne pouvant pas être corrigées.	De façon générale, il est peu probable que les faiblesses puissent être corrigées.	Présente des faiblesses pouvant être corrigées.	Aucune faiblesse importante.	Aucune faiblesse apparente.
	Le soumissionnaire ne possède pas le minimum de qualifications et d'expérience.	Le soumissionnaire manque de qualifications et d'expérience.	Le soumissionnaire possède un niveau acceptable de qualifications et d'expérience.	Le soumissionnaire possède les qualifications et l'expérience requises.	Le soumissionnaire possède un niveau très élevé de qualifications et d'expérience.
	Propose une équipe qui ne satisfera probablement pas aux exigences.	Propose une équipe qui ne couvre pas tous les éléments ou possède peu d'expérience en général.	L'équipe couvre tous les éléments et satisfera probablement aux exigences.	Propose une équipe qui couvre tous les éléments; certains membres ont travaillé efficacement ensemble.	L'équipe est solide; les membres ont travaillé efficacement ensemble sur des projets similaires.
	Projets antérieurs non liés aux exigences du présent besoin.	Projets antérieurs généralement non liés aux exigences du présent projet.	Projets antérieurs généralement liés aux exigences du présent projet.	Projets antérieurs directement liés aux exigences du présent projet.	Responsables ayant participé à des projets antérieurs directement liés aux exigences du présent projet.
	Extrêmement faible; ne pourra pas satisfaire aux exigences de rendement.	Faible capacité à répondre aux exigences en matière de rendement.	Capacité acceptable; devrait obtenir des résultats adéquats.	Capacité satisfaisante; devrait obtenir des résultats efficaces.	Capacité supérieure; devrait obtenir des résultats très efficaces.

Pour que sa proposition soit étudiée en profondeur, l'entrepreneur doit obtenir une cote minimale pondérée de soixante-dix (70) points sur cent (100) pour les critères techniques cotés, selon les modalités précisées ci-dessus. **Les propositions des entrepreneurs qui n'obtiennent pas la note de passage de soixante-dix (70) points ne seront pas étudiées plus avant.**

5.0 ÉVALUATION DES PRIX

Une fois l'évaluation technique terminée, on ouvrira toutes les enveloppes renfermant les propositions de prix correspondant aux propositions recevables qui auront obtenu la note de passage de soixante-dix (70) points. Quand il y a au moins trois propositions recevables, un prix moyen est établi en additionnant toutes les propositions de prix et en divisant la somme par le nombre de propositions de prix dépouillées. Ce calcul ne sera pas effectué si une ou deux propositions recevables sont reçues.

Toutes les propositions de prix accusant un écart de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport au prix moyen seront rejetées.

On cotera comme suit les propositions de prix restantes :

1. On attribuera une cote de prix de 100 points à la proposition de prix la moins-disante.
2. On attribuera les cotes de prix de 80, 60, 40 et 20, respectivement, à la deuxième, à la troisième, à la quatrième et à la cinquième proposition de prix la moins-disante. On attribuera la cote de prix de 0 à toutes les autres propositions de prix.
3. Dans les rares cas où deux (ou plusieurs) propositions de prix sont identiques, on leur attribuera la même cote et on omettra ensuite le nombre correspondant des cotes suivantes.

On multipliera la cote de prix par le pourcentage correspondant pour établir la note de prix.

6.0 NOTE TOTALE

On établira la note totale selon le barème suivant.

Note	Fourchette possible	% de la note totale	Note (points)
Cotation des qualifications	0 - 100	30	0 - 30
Cote de prix	0 - 100	70	0 - 70
Note totale		100	0 - 100

Les soumissions seront classées selon un ordre décroissant en fonction de leur note totale (qualification plus le prix). L'entrepreneur qui aura présenté la soumission ayant reçu la plus haute note sera recommandé pour l'attribution d'un contrat. En cas d'égalité, on sélectionnera l'entrepreneur qui aura soumis la proposition de prix la moins-disante.

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

DÉSIGNATION DU PROJET

Description : RECONSTRUCTION DE LA JETÉE SUD DE LA CALE SÈCHE D'ESQUIMALT
ANSE CONSTANCE DU PORT D'ESQUIMALT, SUR L'ÎLE DE VICTORIA, À ESQUIMALT (C.-B.) -CANADA

N° de projet : R.010721.003

NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Téléc. : _____ NEA : _____

Adresse courriel : _____

Numéro d'organisme du Programme de la sécurité industrielle : _____

OFFRE

Par les présentes, le soumissionnaire offre au Canada, représenté par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, d'effectuer et de terminer les travaux pour le projet ci-dessous mentionné, conformément aux documents contractuels, plus amplement décrits au paragraphe à l'appendice 1 - Modalités de l'entente, à l'endroit et de la manière prévue et POUR LE PRIX TOTAL PROPOSÉ CI-DESSOUS :

- 1) Les prix unitaires régiront l'établissement du montant total calculé. Toute erreur arithmétique dans la présente sera corrigée par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si tout prix soumis ne reflète pas raisonnablement le coût d'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

A) TABLEAU DES PRIX UNITAIRES.

Le tableau des prix unitaires indique les travaux faisant l'objet d'une entente à prix unitaire.

- a) Le prix par unité n'inclut pas les montants relatifs au travail non inclus dans cet article à prix unitaire.

Voici les prix unitaires pour les travaux, y compris la main-d'œuvre, les matériaux, les outils, l'équipement, les coûts indirects et les profits requis pour réaliser les travaux comme ils sont décrits dans les plans et devis ci-joints. Ces prix unitaires pourraient être utilisés pour ajuster la valeur du contrat si la portée des travaux augmente ou diminue selon les exigences du représentant du Ministère.

N° d'article	Section du devis.	Description des travaux	Unité	Quantité estimative	Prix unitaire (TPS en sus)	Prix total (TPS en sus)
1	01 11 55	Déménagement obligatoire	Ch.	2		
2	01 11 55	Délai de disponibilité	Heures	60		
3	01 33 00	Documents pré-construction à soumettre	Montant forfaitaire (MF)	1		
4	01 33 00	Documents à soumettre après la construction	MF	1		
5	01 50 00	Mobilisation	MF	1		
6	01 50 00	Démobilisation	MF	1		
7	01 11 55	Arpentage avant construction	MF	1		
8	01 91 13	Mise en service	MF	1		
9	02 41 16.01	Démolition d'ouvrages : pieux de navigation	MF	1		
10	02 41 16.01	Démolition d'ouvrages : démolition de béton au joint parasismique	m ³	18		
11	02 41 16.01	Démolition d'ouvrages : base en béton et revêtement d'asphalte	m ³	47		
12	02 41 16.01	Démolition d'ouvrages : mur de parapet en béton	m ³	52		
13	02 41 16.01	Démolition d'ouvrages : mur de soutènement en béton	m ³	43		
14	02 41 13.14	Enlèvement de chaussée asphaltée	m ³	30		
15	03 20 00	Armature du béton : armature dans des pieux tubulaires de 200 mm de diamètre	Ch.	67		
16	03 20 00	Armature du béton : armature dans des pieux tubulaires de 762 mm de diamètre, aux lignes A, B, N, P, 1 et 2	Ch.	100		
17	03 20 00	Armature du béton : armature dans des pieux tubulaires à déplacement de 762 mm de diamètre	Ch.	14		
18	03 20 00	Armature du béton : armature dans les autres pieux tubulaires de 762 mm de diamètre	Ch.	72		

N° d'article	Section du devis.	Description des travaux	Unité	Quantité estimative	Prix unitaire (TPS en sus)	Prix total (TPS en sus)
19	03 30 00	Béton coulé en place : remplissage de pieux tubulaires (à l'exclusion de l'armature)	m ³	2185		
20	03 30 00	Béton coulé en place : coulées de finition	m ³	934		
21	03 30 00	Béton coulé sur place : dalle du tablier de la jetée	m ³	2350		
22	03 30 00	Béton coulé sur place : mur de soutènement de l'approche est	m ³	66		
23	03 30 00	Béton coulé en place : base en béton pour chaussée asphaltée	m ³	70		
24	03 30 00	Béton coulé sur place : autres ouvrages en béton armé	m ³	10		
25	03 37 26	Béton mis en place sous l'eau : pieux de contrôle du déplacement	m ³	50		
26	03 41 00	Béton préfabriqué : semelles de liaison PC1 à PC16	Ch.	76		
27	03 41 00	Béton préfabriqué : semelles d'angle CC1 et CC2	Ch.	2		
28	03 41 00	Béton préfabriqué : supports de défense (larges) FS1, FS2, FS2A, FS2B, FS2C et FS4	Ch.	34		
29	03 41 00	Béton préfabriqué : supports de défense (étroits) FS3, FS3A et FS3B	Ch.	6		
30	03 41 00	Béton préfabriqué : panneaux de tablier DP1 à DP4	Ch.	441		
31	03 41 00	Béton préfabriqué : panneaux de tablier DP5B, DP5C, DP6A, DP6B, DP7A et DP7B	Ch.	7		
32	03 41 00	Béton préfabriqué : tranchée de services publics UT1, UT2, UT4, UT6 et UT6A	Ch.	37		
33	03 41 00	Béton préfabriqué : coins de tranchée de services publics UT3 et UT5	Ch.	2		
34	03 41 00	Béton préfabriqué : panneaux de drain pluvial : SD1, SD1A et SD2	Ch.	33		
35	03 41 00	Béton préfabriqué : poutres-caissons BG1 à BG8	Ch.	40		

N° d'article	Section du devis.	Description des travaux	Unité	Quantité estimative	Prix unitaire (TPS en sus)	Prix total (TPS en sus)
36	03 41 00	Béton préfabriqué : panneaux plats FP1, FP2, FP3, FP3A, FP4, FP5 et FP6	Ch.	11		
37	03 41 00	Panneaux en béton préfabriqué : semelles de liaison pour pieux à déplacement DCP A à G	Ch.	7		
38	03 41 00	Panneaux en béton préfabriqué : poutre de soutien de séparateur huile-eau	Ch.	1		
39	03 41 00	Poutre-caisson en béton préfabriqué de quai flottant pour remorqueurs, y compris la mousse de polystyrène, poutre d'amarrage, lisse de protection et arceaux de pieux	Ch.	1		
40	03 41 00	Béton préfabriqué : semelles de liaison PC1 à PC16	Ch.	76		
41	03 41 00	Béton préfabriqué : semelles d'angle CC1 et CC2	Ch.	2		
42	03 41 00	Béton préfabriqué : supports de défense (larges) FS1, FS2, FS2A, FS2B, FS2C et FS4	Ch.	34		
43	03 41 00	Béton préfabriqué : supports de défense (étroits) FS3, FS3A et FS3B	Ch.	6		
44	03 41 00	Béton préfabriqué : panneaux de tablier DP1 à DP4	Ch.	441		
45	03 41 00	Béton préfabriqué : panneaux de tablier DP5B, DP5C, DP6A, DP6B, DP7A et DP7B	Ch.	7		
46	03 41 00	Béton préfabriqué : tranchée de services publics UT1, UT2, UT4, UT6 et UT6A	Ch.	37		
47	03 41 00	Béton préfabriqué : coins de tranchée de services publics UT3 et UT5	Ch.	2		
48	03 41 00	Béton préfabriqué : panneaux de drain pluvial : SD1, SD1A et SD2	Ch.	33		
49	03 41 00	Béton préfabriqué : poutres-caissons BG1 à BG8	Ch.	40		
50	03 41 00	Béton préfabriqué : panneaux plats FP1, FP2, FP3, FP3A, FP4, FP5 et FP6	Ch.	11		

N° d'article	Section du devis.	Description des travaux	Unité	Quantité estimative	Prix unitaire (TPS en sus)	Prix total (TPS en sus)
51	03 41 00	Panneaux en béton préfabriqué : semelles de liaison pour pieux à déplacement DCP A à G	Ch.	7		
52	03 41 00	Panneaux en béton préfabriqué : poutre de soutien de séparateur huile-eau	Ch.	1		
53	03 41 00	Poutre-caisson en béton préfabriqué de quai flottant pour remorqueurs, y compris la mousse de polystyrène, poutre d'amarrage, lisse de protection et arceaux de pieux	Ch.	1		
54	31 23 33.01	Excavation en vrac des morts-terrains des hautes terres au mur de soutènement de l'approche est	m ³	550		
55	31 24 15	Remblai général	m ³	400		
56	32 11 16.01	Couche de fondation granulaire	m ³	75		
57	32 11 23	Couche de base granulaire	m ³	75		
58	32 12 16	Chaussée asphaltée	Superficie (m ²)	455		
59	32 17 23	Marquage de chaussées : poutres d'amarrage	m lin.	550		
60	32 17 23	Marquage de chaussées : tablier en béton	Superficie (m ²)	500		
61	32 17 23	Marquage de chaussées : lignes continues ou pointillées	m lin.	1000		
62	35 20 23	Excavation et élimination du talus à l'extrémité est	MF	1		
63	35 37 10.01	Couverture du talus à l'extrémité est	MF	1		
64	35 37 10	Nivellement de semelle de liaison de pieux à déplacement	m ³	100		
65	35 37 10	Sable, matériau filtrant et enrochement de protection – Trous de pieux de navigation	m ³	15		
66	35 90 00	Système de protection contre la corrosion	MF	1		

N° d'article	Section du devis.	Description des travaux	Unité	Quantité estimative	Prix unitaire (TPS en sus)	Prix total (TPS en sus)
67	31 62 16.20	Pieux tubulaires de soutien de jetée (762 mm de diam., revêtus)	m lin.	2844		
68	31 62 16.20	Pieux tubulaires de soutien de jetée (762 mm de diam., non revêtus)	m lin.	3478		
69	31 62 16.20	Pieux tubulaires de soutien de jetée (914 mm de diam., revêtus)	m lin.	1013		
70	31 62 16.20	Pieux tubulaires de soutien de jetée (914 mm de diam., non revêtus)	m lin.	1371		
71	31 62 16.20	Pieux de contrôle de déplacement (762 mm de diam., non revêtus)	m lin.	276		
72	31 62 16.20	Pieux du mur de soutènement de l'extrémité est	m lin.	108		
73	31 62 16.20	Pieux de quai pour remorqueurs (914 mm de diam., revêtus)	m lin.	28		
74	31 62 16.20	Pieux de quai pour remorqueurs (914 mm de diam., non revêtus)	m lin.	24		
75	31 63 19.13	Forage de trous d'ancrage	m lin.	189		
76	33 41 00	Égout pluvial	MF	1		
77	33 11 16	Eau pour incendie	MF	1		
78	22 15 00	Air comprimé	MF	1		
79	22 13 18	Tuyauterie d'évacuation et de ventilation – en plastique	MF	1		
80	Division 22	Abris d'installations mécaniques et poste de protection contre le gel	MF	1		
81	Division 26	Électricité	MF	1		
82	05 50 00	Ouvrages métalliques : divers	MF	1		
83	05 50 00	Joint parasismique	m lin.	290		
84	35 59 13.19	Défenses flottantes	Ch.	34		
85	35 59 13.19	Défenses à bande de frottement	m lin.	178		
86	35 59 29	Bollards d'amarrage : 100 tonnes	Ch.	13		

N° d'article	Section du devis.	Description des travaux	Unité	Quantité estimative	Prix unitaire (TPS en sus)	Prix total (TPS en sus)
87	35 59 29	Tasseaux d'amarrage : 37,5 tonnes	Ch.	12		
Montant total de la soumission (taxes applicables en sus)						

B) TRAVAUX OPTIONNELS

Les éléments suivants seront considérés comme un ajout optionnel dans le cadre de ce dossier d'appel d'offres et seront pris en considération dans l'évaluation des prix. Toute soumission qui ne comprend pas les lignes suivantes sera jugée irrecevable et sera rejetée.

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens ou les services décrits ci-dessous, ou les deux, selon les conditions établies au contrat. Le Canada pourra, à sa seule et entière discrétion, exercer n'importe quelle option. Les options ne peuvent être exercées que par l'autorité contractante et seront confirmées par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans un délai d'un (1) an suivant la date d'attribution du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

N° de l'article	Section du devis	Description des travaux	Unité	Quantité estimée	Prix unitaire (TPS en sus)	Prix total (TPS en sus)
88	Lot B	Enrobage protecteur sur des pieux existants	m lin.	650		
Montant total pour les travaux optionnels (taxes applicables en sus)						

C) MODIFICATIONS APPROUVÉES AU CONTRAT

1. L'entrepreneur accepte que, s'il y a des changements approuvés au contrat ou aux travaux, y compris l'ajout ou l'élimination de travaux, il facturera ces travaux ou accordera un crédit, selon le cas, pour les ouvriers et le matériel qui seront affectés (ou non) aux travaux ou autres ajouts ou suppressions selon le tableau des prix unitaires et aux tarifs établis dans les tableaux suivants :

a. Tableau des tarifs de main-d'œuvre

Les tarifs de main-d'œuvre suivants s'appliquent aux modifications approuvées, aux travaux supplémentaires et aux erreurs ou omissions dans le contrat. Ce tableau doit englober toutes les classes de métier qui seront affectées aux travaux visés par le contrat :

MÉTIER/CLASSE	SALAIRE NORMAL	HEURES SUPPLÉMENTAIRES X 1,5	HEURES SUPPLÉMENTAIRES X 2

Remarques :

- i) Tous les tarifs doivent inclure tous les salaires, indemnités, avantages sociaux, coûts indirects et profits.
- ii) Les tarifs des heures supplémentaires s'appliquent à toutes les heures de travail au-delà de **8** heures par jour et **40** heures par semaine.

- b. Tableau du matériel loué requis

Les tarifs suivants pour le matériel s'appliquent aux modifications approuvées, aux travaux supplémentaires et aux erreurs ou omissions dans le contrat.

DESCRIPTION	MODÈLE/FABRICANT	EMPLACEMENT ACTUEL	TARIF QUOTIDIEN	TARIF HORAIRE

TOTAL DE LA PROPOSITION DE PRIX

Montant total de la soumission (A)	\$
Travaux optionnels (B)	\$
TOTAL DE LA PROPOSITION DE PRIX	\$

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION (PROPOSITION)

La soumission (proposition) doit demeurer valide pour une période de cent quatre-vingt (180) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

MODIFICATION(S)

Lorsqu'il présente une proposition, le soumissionnaire atteste de ce fait avoir lu et compris les exigences exprimées dans toutes les modifications, et avoir inclus les coûts liés à celles-ci dans son prix total.

ACCEPTATION ET CONTRAT

Sur acceptation de l'offre du soumissionnaire par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre le Canada et l'entrepreneur retenu. Les documents constituant le contrat sont ceux décrits sous Documents contractuels (Appendice 1 – Modalités).

CALENDRIER DES TRAVAUX

Les conditions suivantes relatives au calendrier sont essentielles à l'exécution du contrat :

- .1 Les ouvrages visés par ce contrat (Reconstruction de la jetée sud de la cale sèche d'Esquimalt) doivent être prêts à être utilisés dans un délai de **vingt (20) mois**.
- .2 Les périodes du calendrier de pêche marine pendant lesquelles des travaux de construction dans l'eau sont autorisés sont les suivantes :
 - a. Du 1^{er} juillet au 30 septembre (d'une même année); du 1^{er} décembre au 15 février (de l'année suivante).
 - b. Conformément à l'Autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, qui inclut le plan de gestion de l'environnement, des travaux de construction dans l'eau peuvent également être effectués dans certaines zones au cours des deux périodes suivantes :
 - i. du 15 février au 31 mars (d'une même année) inclusivement;
 - ii. du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre (de la même année).
 - iii. Les soumissionnaires doivent communiquer avec Pêches et Océans Canada pour toute question relative à ce projet au cours de la période d'appel de soumissions.
- .3 Les conditions ci-dessus relatives au calendrier ont été établies avec l'installation de la CSE. On attend de l'entrepreneur qu'il effectue tous les travaux décrits dans les documents contractuels au cours de périodes définies.

SÉCURITÉ FINANCIÈRE DE LA SOUMISSION

Une garantie de proposition est jointe au présent document, conformément à l'IG 20 des Instructions générales aux soumissionnaires.

Le soumissionnaire comprend que, s'il a fourni un dépôt de garantie en guise de garantie de proposition et qu'il refuse de conclure un contrat lorsqu'il est appelé à le faire, son dépôt pourra être confisqué.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-172412/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWY-6-39315

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy026
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le soumissionnaire comprend que, si la garantie fournie n'est pas sous la forme approuvée ou fournie par une institution agréée comme le décrit l'IG 21 des Instructions générales aux soumissionnaires, sa proposition sera rejetée.

GARANTIE FINANCIÈRE CONTRACTUELLE

Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis écrit de l'acceptation de son offre, le soumissionnaire doit fournir une garantie contractuelle conformément à la CG9, GARANTIE CONTRACTUELLE, des Modalités des documents contractuels.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-172412/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWY-6-39315

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy026
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE OU DE LA COENTREPRISE

Le proposant convient de fournir TOUS les services demandés dans la demande de propositions.

.....
Nom

.....
Signature

.....
Titre

J'ai/Nous avons le pouvoir de lier la société / le partenariat / l'entreprise à propriétaire unique / la coentreprise.

.....
Nom

.....
Signature

.....
Titre

J'ai/Nous avons le pouvoir de lier la société / le partenariat / l'entreprise à propriétaire unique / la coentreprise.

FIN DU FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

TABLEAUX DES PRODUITS À LIVRER

Produits à livrer relatifs à la proposition

Nonobstant les exigences prescrites ailleurs dans la présente invitation à soumissionner et son Énoncé des travaux connexe, les documents qui suivent sont les documents obligatoires qui doivent être soumis avec la réponse au moment de la clôture de l'appel de d'offres. Le soumissionnaire doit se conformer à chaque élément pour que sa soumission soit recevable.

Élément	Description
	Enveloppe 1 – Offre technique
1	Proposition (EPEP 01 ET EPEP 02) - 1 original signé plus 5 copies et 1 CD - Remplie et jointe
2	Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones (appendice 4) – Remplie et jointe
3	Respecte la clause IG 13 - Limite quant au nombre de propositions
	**Soumissionnaires doit s'assurer de leur présence à la conférence des soumissionnaires et visite du site en signant les feuilles de présence. L'autorité contractante aura signé garder les feuilles de présence dans le dossier.
	Enveloppe 2 – Offre de prix
1	Formulaire de proposition de prix – Rempli et joint
2	Garantie financière de la proposition (soumission) – Un original joint

Produits à livrer à l'appui du projet

Si les documents suivants à l'appui de la proposition ne sont pas soumis avec la proposition, ils peuvent être demandés par l'autorité contractante (AC) et doivent être fournis dans les 24 heures suivant la demande écrite :

Élément	Description
1	Page frontispice et toute modification à la DDP - Remplies et jointes
2	Dispositions relative à l'intégrité – Liste des noms (Appendice 4) - Remplie et jointe
3	Formulaire de déclaration du proposant (Appendice 7) – Rempli et joint
4	Liste des sous-traitants (Annexe D) – Rempli et joint

APPENDICE 1 - DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

1. Les documents suivants constituent le contrat:
 - a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - b. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
 - c. Dessins et devis;
 - d. Conditions générales et clauses:

CG1	Dispositions générales – Services de construction	R2810D	(2016-04-04);
CG2	Administration du contrat	R2820D	(2016-01-28);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2015-02-25);
CG4	Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2850D	(2016-01-28);
CG6	Retards et modifications des travaux	R2860D	(2016-01-28);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12);
CG8	Règlement des différends	R2882D	(2016-01-28);
CG9	Garantie contractuelle	R2890D	(2014-06-26);
CG10	Assurances	R2900D	(2008-05-12);

Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1 R2950D (2015-02-25);

Conditions supplémentaires
 - e. Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission; et
 - g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté

A1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

1) L'entrepreneur comprend et convient que, sur acceptation de l'offre par le Canada

(a) un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada; et

(b) les documents contractuels constituant le contrat sont les suivants:

- (i) la page couverture et les présentes modalités de l'entente;
- (ii) la demande de propositions;
- (iii) les spécifications techniques;
- (iv) les clauses, conditions et modalités, et les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit:
 - a) les conditions générales;
 - b) les conditions supplémentaires;
 - c) les documents intégrés par renvoi de la façon suivante:
R2950D (2015-02-25) - Coûts admissibles pour les modifications de
contrat sous la clause CG6.4.1
Construction Contracts
- (v) la soumission du soumissionnaire;
- (vi) les documents de construction;
- (vii) toute modification intégrée aux documents d'appel d'offres avant la date du contrat;
- (viii) toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux conditions générales.

(c) les documents identifiés par le titre, le numéro et la date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par TPSGC. Ce guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp> .

A2 TRAVAUX

2) L'entrepreneur convient également

- (a) de commencer les travaux lorsque le Canada le demande, de faire tout ce qui est exigé selon le marché et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, de fournir l'ensemble des services de conception, de construction, de gestion de la construction et de mise en service, les services professionnels et d'autres services connexes de même que l'outillage, les matériaux, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires, ainsi que d'exécuter et de terminer consciencieusement les travaux en stricte conformité avec les documents contractuels;
- (b) sous réserve de tout rajustement prévu dans les documents contractuels, de terminer les travaux au plus tard à la date d'achèvement précisée dans les spécifications techniques.

Conditions générales (CG) 1 - Dispositions générales – Services de construction (2016-04-04)

CG1.1 (2016-04-04) Interprétation

La section suivante donne une interprétation des en-têtes et des références.

CG1.1.1 En-têtes et références

1. Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
2. Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
3. Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Terminologie

Dans le contrat:

« Canada », « État » et « Sa Majesté »

désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« certificat d'achèvement »

signifie le certificat délivré par le Canada à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel »

signifie le certificat délivré par le Canada lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure »

signifie le certificat délivré par le Canada pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires »

signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat »

signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées aux documents par convention des parties;

« Coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou modification au contrat

signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le montant du contrat, ou le montant révisé du contrat, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le montant du contrat et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables

désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente à forfait »

signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants;

« entente à prix unitaire »

signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur »

signifie la personne qui passe un contrat avec le Canada pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit au Canada.

« fournisseur »

signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat »

signifie toute garantie donnée au Canada par l'entrepreneur conformément au contrat;

« jour ouvrable »

signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux »

comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat »

signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat, excluant les taxes applicables;

« outillage »

comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne »

comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium ou une société;

« représentant du ministère »

signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant du ministère pour l'application de ce contrat, y compris toute personne autorisée et désignée par ce dernier par écrit;

« sous-traitant »

signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6, « Sous-traitance », pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant »

signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6, « Surintendant »

« tableau des prix unitaires »

signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« Taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013;

« travaux »

signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

1. Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.

2. Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

1. Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
 - a. lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis du Canada, prête à être utilisée par le Canada ou est utilisée aux fins prévues;
 - b. lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis du Canada, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
 - i. 3p. 100 des premiers 500 000 \$;
 - ii. 2p. 100 des prochains 500 000 \$;
 - iii. 1p. 100 du reste

du montant du contrat au moment du calcul de ce coût.

2. Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;
 - a. et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
 - b. que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

CG1.1.5 (2015-02-25) Achèvement

Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du Canada.

CG1.2 (2015-03-25) Documents contractuels

La section suivante traite des documents contractuels.

CG1.2.1 Généralités

1. Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
2. Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
3. Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre le Canada et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

1. En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après:
 - a. toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
 - b. toutes les modifications émises avant la date de clôture;
 - c. les Conditions supplémentaires;
 - d. les Conditions générales;
 - e. le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
 - f. les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

2. En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent
 - a. les devis l'emportent sur les dessins;
 - b. les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
 - c. les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

1. L'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, l'information, les maquettes et les copies fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
2. L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom relativement aux travaux et de tous les renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements:
 - a. publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
 - b. dont l'entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
3. Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.
4. Sans limiter la portée générale des alinéas 2) et 3) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, le Canada a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre personne que ce soit à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'entrepreneur doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et

fournir des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.

5. L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.3 (2008-05-12) Statut de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
2. L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires du Canada.
3. Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de Santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

CG1.4 (2015-02-25) Droits et recours

Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

CG1.5 (2015-02-25) Rigueur des délais

Le temps est de l'essence même du contrat.

CG1.6 (2008-05-12) Indemnisation par l'entrepreneur

1. L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
2. L'entrepreneur tient le Canada indemne ou à couvert de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et tout autre personne à tous niveaux, dans l'exécution des travaux.
3. Pour l'application de l'alinéa 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 (2015-02-25) Indemnisation par le Canada

Le Canada, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, de la *Loi sur les brevets* et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations,

demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :

- a. une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits du Canada concernant le chantier s'il en est propriétaire;
- b. une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Canada à l'entrepreneur aux fins des travaux.

CG1.8 (2014-06-26) Lois, permis et taxes

1. L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
2. Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
3. Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada.
4. Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise le Canada du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
5. Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme au Canada dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8.
6. Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le Canada.
7. Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
8. Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
9. Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10, « Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété du Canada », l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes applicables, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.
10. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

11. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de demande paiement. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
12. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
13. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le montant du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
14. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG1.9 (2010-01-11) Indemnisation des travailleurs

1. Avant le début des travaux, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
2. En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande du Canada, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte lesdites lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toutes autres personnes à quelque niveau et de toutes personnes participant à l'exécution des travaux qui sont assujetties aux dites lois.

CG1.10 (2008-05-12) Sécurité nationale

1. Si le Canada est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, il peut ordonner à l'entrepreneur
 - a. de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
 - b. de retirer de l'emplacement des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Canada, comporter un risque pour la sécurité nationale; et

l'entrepreneur doit s'y conformer.

2. Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu de l'alinéa 1) de la CG1.10.

CG1.11 (2015-02-25) Travailleurs inaptes

Le Canada ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

CG1.12 (2007-05-25) Cérémonies publiques et enseignes

1. L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable du Canada.
2. L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable du Canada.

CG1.13 (2015-02-25) Conflit d'intérêts

Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG1.14 (2008-05-12) Conventions et modifications

1. Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
2. Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, terme ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit d'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, terme ou condition.
3. Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

CG1.15 (2015-02-25) Succession

Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16, « Cession », au bénéfice de leurs ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.16 (2015-02-25) Cession

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Canada.

CG1.17 (2015-02-25) Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfique ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG1.18 (2012-07-16) Attestation - honoraires conditionnels

1. À la présente:
 - a. « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche liée à ce contrat;
 - b. « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
 - c. « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.R. 1985, ch. 44 (4^e suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
2. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.
3. Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat, sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
4. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Canada peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.19 (2010-01-11) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.
2. Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur respecte tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit terminé conformément à la CG7.3, « Résiliation du contrat ».

CG1.20 (2016-04-04) Disposition relatives à l'intégrité – contrat

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.

CG1.21 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat

L'entrepreneur accepte de se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.

Conditions générales (CG) 2 - Administration du contrat - Services de construction (2016-01-28)

CG2.1 (2015-02-25) Pouvoirs du représentant du ministère

« Responsable technique » - il est reconnu comme étant le représentant du ministère et est nommé au moment de l'attribution du contrat; il exécute les tâches suivantes :

- a. il est chargé de toute question touchant les aspects techniques des travaux prévus dans le contrat;
- b. il est autorisé à diffuser des avis, des instructions et des modifications conformément à la portée des travaux liés au contrat;
- c. il accepte au nom du Canada tous avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux;
- d. dans un délai raisonnable, il doit examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

Le responsable technique ne peut pas autoriser les changements à apporter aux modalités du contrat.

« Autorité contractante » – elle est reconnue comme étant la personne déléguée par le ministre de TPSGC pour conclure et modifier les contrats et chargée de toutes les questions touchant l'interprétation des modalités du contrat.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification aux modalités du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante.

CG2.2 (2008-12-12) Interprétation du contrat

1. Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant:
 - a. la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
 - b. l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;

- c. le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
- d. la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
- e. la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
- f. l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la CG8, « Règlement des différends ».

- 2. L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.
- 3. Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 (2008-05-12) Avis

- 1. Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2. Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
 - a. le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - b. le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
 - c. dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3. Un avis donné en vertu de la CG7.1, « Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur », de la CG7.2, « Suspension des travaux », et de la CG7.3, « Résiliation du contrat » doit être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle opérant sous une raison sociale, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

CG2.4 (2015-02-25) Réunions de chantier

De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 (2008-05-12) Examen et inspection des travaux

1. Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Le Canada doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
2. Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soit fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par le Canada pour faire effectuer cet examen.
3. L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.
4. L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
5. Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
6. Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 (2008-05-12) Surintendant

1. Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet au Canada, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.

2. Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
3. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis du Canada, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction du Canada.
4. L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du Canada. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au Canada l'ait remplacé.

CG2.7 (2014-06-26) Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi de la main-d'œuvre

1. Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
2. Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6, « Surintendant », l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison :
 - a. de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
 - b. de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
 - c. du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).
3. L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il :
 - a. fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
 - b. transmet au Canada, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte.

4. Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon le Canada, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
5. Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
6. Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, le Canada peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7, ou exercer compensation conformément à la CG5.9, « Droit de compensation », à concurrence de ladite somme.
7. Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.
8. Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
 - a. une sentence arbitrale rendue conformément à la Loi sur l'arbitrage commercial L.R. 1985, ch. 17 (2esupplément);
 - b. une décision écrite rendue en application de la Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R. 1985, ch. H-6;
 - c. une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
 - d. un jugement prononcé par un tribunal compétent.
9. Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, le Canada peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1, « Travaux retirés à l'entrepreneur ».
10. Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6, « Sous-traitance », l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 (2014-06-26) Comptes et vérifications

1. L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4, « Exécution des travaux », tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous-receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
2. L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes

ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.

3. L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
4. L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

Conditions générales (CG) 3 - Exécution et contrôle des travaux (2015-02-25)

CG3.1 (2015-02-25) Calendrier d'avancement

L'entrepreneur doit :

- a. préparer et présenter au Canada, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
- b. surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
- c. aviser le Canada de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par le Canada; et
- d. préparer et présenter au Canada, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction du Canada, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger toutes les déficiences énumérées.

CG3.2 (2015-02-25) Erreurs et omissions

L'entrepreneur doit signaler au Canada avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers le Canada, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevés dans les documents contractuels préparés par le Canada ou en son nom.

CG3.3 (2008-05-12) Sécurité sur le chantier

1. Sous réserve de la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs », l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.
2. Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

CG3.4 (2008-05-12) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, des machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
2. L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement » il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
3. Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
4. Lorsque requis par écrit par le Canada, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que le Canada juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
5. L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
6. L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles au Canada.
7. À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

CG3.5 (2008-05-12) Matériaux

1. Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
2. Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse au Canada une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.

3. Si de l'avis du Canada la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le Canada peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:
 - a. la demande de substitution doit être adressée par écrit au Canada et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par le Canada;
 - b. la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
 - c. la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable du Canada, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour le Canada;
 - d. l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par le Canada, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

CG3.6 (2008-05-12) Sous-traitance

1. Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
2. L'entrepreneur doit aviser le Canada par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
3. L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
4. Le Canada peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de six jours suivant la réception par le Canada de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
5. Si le Canada s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
6. L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit du Canada, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
7. L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont incorporées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
8. Nul contrat entre le l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement du Canada à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité au Canada.

CG3.7 (2008-12-12) Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs

1. Le Canada se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
2. Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le Canada doit:
 - a. conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;
 - b. s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
 - c. prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
3. Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
 - a. collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
 - b. coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - c. participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier d'exécution;
 - d. dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs, ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit le Canada, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquiescer de cette obligation, aura pour effet d'invalidiser toutes les réclamations présentées contre le Canada en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
 - e. lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
4. Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux et à la condition que l'entrepreneur:
 - a. engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7;

- b. donne au Canada, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

le Canada doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».

CG3.8 (2014-03-01) Main-d'œuvre

1. Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.
2. L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 (2008-12-12) Taux de transport par camion

ANNULÉE.

CG3.10 (2008-05-12) Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus la propriété du Canada

1. Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8, « Lois, permis et taxes », tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux, appartiennent au Canada aux fins des travaux, dès leur acquisition, utilisation ou affectation et continue d'appartenir au Canada :
 - a. dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le Canada déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
 - b. dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le Canada déclare que le droit dévolu au Canada en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
2. Les matériaux ou l'outillage appartenant au Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit du Canada, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux..
3. Le Canada n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, que les matériaux ou outillage appartiennent au Canada.

CG3.11 (2008-05-12) Travaux défectueux

1. L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et

que les défauts soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.

2. L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
3. Lorsque, de l'avis du Canada, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, le Canada peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
4. L'omission du Canada de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.12 (2008-05-12) Déblaiement du chantier

1. L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
2. Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du Canada.
3. Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
4. Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés du Canada ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs ».

CG3.13 (2008-05-12) Garantie et rectification des défauts des travaux

1. Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais :
 - a. rectifie et corrige toute défaut ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
 - b. rectifie et répare toute défaut ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;
 - c. transfère et cède au Canada, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le

contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada;

- d. remet au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
2. Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
3. L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».

Conditions générales (CG) 4 - Mesures de protection (2008-05-12)

CG4.1 (2008-05-12) Protection des travaux et des biens

1. L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur fourni toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par le Canada à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
3. Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis du Canada sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.2 (2008-05-12) Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques

1. L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :
 - a. que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
 - b. que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soi indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
 - c. que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
 - d. que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;

- e. que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement;
 - f. que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
 - g. que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par le Canada soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
2. Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que le Canada juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.3 (2008-05-12) Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada

1. Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers le Canada de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que le Canada a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur n'est pas responsable, envers le Canada, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
3. L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par le Canada uniquement que pour l'exécution du contrat.
4. En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), le Canada peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers le Canada et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
5. L'entrepreneur tient des registres, que le Canada peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par le Canada et, lorsque le Canada l'exige, il établit à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG4.4 (2008-05-12) État de site contaminé

1. Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
2. Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit :

- a. prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
 - b. aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - c. prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
3. Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, le Canada détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision du Canada.
 4. Si le Canada juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives du Canada en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.
 5. Le Canada peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
 6. Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4, « Calcul du prix », doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

Conditions générales (CG) 5 - Modalités de paiement >100 k\$ - Services de construction (2016-01-28)

CG5.1 (2008-12-12) Interprétation

Dans les présentes modalités de paiement :

1. La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et le Canada.
2. Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par le Canada conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », ou à la CG5.6, « Achèvement définitif ».
3. Un montant est en « souffrance » lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
4. La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
5. Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
6. Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 (2010-01-11) Montant à verser

1. Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
2. Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû au Canada par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
3. Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est dû à l'entrepreneur pour les travaux exécutés, l'entrepreneur remboursera immédiatement le trop-perçu au Canada, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'entrepreneur.
4. Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires, pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.
5. The unit price rates-on the Basis of Payment and the items noted in the unit price table will be amended annually from contract implementation date (June 1, 2017) by multiplying the unit price rates by the percentage change in "The Consumer Price Index" ("CPI") for Canada. The CPI used will be Statistics Canada, CANSIM, table [326-0020](#) and Catalogue nos. [62-001-X](#) and [62-010-X](#) dated 2 months prior to the amendment date.

CG5.3 (2014-06-26) Augmentation ou diminution des coûts

1. Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux.
2. Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent :
 - a. après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
 - b. après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;
 - c. le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.
3. En cas de changements visés à l'alinéa 2 de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8, « Comptes et vérification », comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
4. Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.

5. Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

CG5.4 (2014-06-26) Paiement progressif

1. À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès du Canada :
 - a. une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable au Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
 - b. une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
2. Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, le Canada procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis du Canada :
 - a. sont conformes aux dispositions du contrat; et
 - b. ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
3. Sous réserve de la CG5.2, « Montant à payer », et de l'alinéa 5) de la CG5.4, le Canada verse à l'entrepreneur une somme égale à :
 - a. 95p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
 - b. 90p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
 - c. Canada will review the amount of holdback retained annually and in its sole discretion may release some or all of the holdback, provided the Contractor has met the conditions of Section 5 of the Quality Plan. Holdbacks will continue to accumulate after each release until the following anniversary review.
4. Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 3) de la CG5.4 au plus tard :
 - a. 30 jours après l'acceptation par le Canada de la réclamation progressive et la déclaration statutaire visées à l'alinéa 1) de la CG5.4; ou
 - b. 15 jours après que le Canada ait reçu le calendrier d'avancement de l'entrepreneur ou son calendrier d'avancement à jour, conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement »selon l'échéance la plus éloignée.
5. Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive; cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu de l'alinéa 3 de la CG5.4.

CG5.5 (2014-06-26) Achèvement substantiel des travaux

1. Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1b) de la CG1.1.4, « Achèvement substantiel », le Canada délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel :
 - a. indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
 - b. décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction du Canada;
 - c. décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des travaux », en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
2. La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11, « Travaux défectueux ».
3. Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 4) de la CG5.5, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble :
 - a. de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif »
 - b. de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour corriger les défauts décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;
 - c. de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autres que les défauts qui y sont énumérées.
4. Le Canada paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard :
 - a. 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
 - b. 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada :
 - i. une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8, « Lois, permis et taxes »;
 - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »; et
 - iii. une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 (2008-05-12) Achèvement définitif

1. Lorsque le Canada est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5, « Achèvement », le Canada délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, le Canada délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de

la CG8, « Règlements des différends », est exécutoire entre le Canada et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.

2. Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 3) de la CG5.6, le Canada verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », et à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux ».
3. Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 dans au plus tard :
 - a. 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
 - b. 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada :
 - i. une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
 - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 (2015-02-25) Paiement non exécutoire pour le Canada

Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par le Canada en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par le Canada ne constituent une acceptation de la part du Canada de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

CG5.8 (2008-05-12) Réclamations et obligations

1. L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à payer l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit transmettre au Canada, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
3. Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, le Canada peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
4. Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par :
 - a. un tribunal compétent;
 - b. un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
 - c. le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
5. Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour le Canada, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales :

- a. le montant qui peut être versé par le Canada au réclamant en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
 - b. un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider tout privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
 - c. pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
6. à la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; le Canada n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
7. L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- a. dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat et qui est transmis au Canada avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6, « Achèvement définitif », et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :
 - i. aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue à même les sommes dues au réclamant; ou
 - ii. s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du réclamant;
 - b. pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par le Canada, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
8. Sur réception d'un avis de réclamation, le Canada peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
9. Le Canada doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès du Canada, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, le Canada verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 (2008-05-12) Droit de compensation

1. Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, le Canada peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat.
2. Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre le Canada et l'entrepreneur :
 - a. en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
 - b. à l'égard duquel le Canada a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

CG5.10 (2007-05-25) Dédommagement pour retard d'achèvement

1. Pour les fins de cette clause :
 - a. les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
 - b. « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5, « Retards et prolongation du délai », et de tout autre jour où, de l'avis du Canada, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
2. Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse au Canada un montant égal à l'ensemble :
 - a. de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le Canada aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
 - b. des coûts encourus par le Canada en conséquence de l'impossibilité pour le Canada de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
 - c. de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par le Canada pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
3. S'il estime que l'intérêt public le commande, le Canada peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

CG5.11 (2008-05-12) Retard de paiement

1. Nonobstant la CG1.5, « Rigueur des délais », tout retard accusé par le Canada à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5, « Modalités de paiement », ne constitue pas un défaut du Canada aux termes du contrat.
2. Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1, « Interprétation » les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
3. Les intérêts sont versés sans que l'entrepreneur ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes :
 - a. pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dus; et

- b. les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 (2007-05-25) Intérêts sur les réclamations réglées

1. Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre le Canada et l'entrepreneur en vertu du contrat.
2. Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le Canada et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par le Canada et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
3. Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
4. Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 (2007-05-25) Remise du dépôt de garantie

1. Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, le Canada doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du Canada, n'est pas requise aux fins du contrat.
2. Après la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
3. Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, le Canada doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*.

Conditions générales (CG) 6 - Retards et modifications des travaux – Services de construction (2016-01-28)

G6.1 (2008-05-12) Modifications des travaux

1. En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, le Canada peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui, conformes à l'intention générale du contrat.
2. Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».
3. Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
4. Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux, ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4.

CG6.2 (2008-05-12) Changements des conditions du sous-sol

1. Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et, celles décrites

aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur, ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis au Canada dès qu'il en a connaissance.

2. Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit au Canada de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
3. Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au Canada une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
4. Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.
5. Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
6. Lorsque, de l'avis du Canada, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
7. Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
8. Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

CG6.3 (2008-05-12) Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique

1. Pour les fins de la présente clause :
 - a. « restes humains » signifie la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - b. « vestiges archéologiques » signifie pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
 - c. « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.

2. Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
 - a. prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
 - b. aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - c. prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
3. Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, le Canada détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du Canada.
4. Le Canada peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction du Canada, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
5. Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du Canada.
6. Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4, « Calcul du prix », et de la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », s'appliquent.

CG6.4 (2013-04-25) Calcul du prix

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

1. Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à :
 - a. 20 p. 100 des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50000 \$;
 - b. 15 p.100 des coût globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50000 \$; ou
 - c. à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié
 - i. si le coût global des travaux excède 50000 \$; ou
 - ii. si l'entrepreneur et le Canada en conviennent par écrit.
2. Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.

3. Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration calculée conformément à l'alinéa 1) de la CG6.4.1.
4. Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
5. Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix doit être calculé conformément à la CG6.4.2.
6. Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, le Canada établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

1. S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
 - a. de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - b. d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 p. 100 de la somme des frais visés au sous-alinéa a) de la CG6.4.2;
 - c. des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12, « Intérêts sur les réclamations réglées ».
2. Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
 - a. les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
 - b. les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
 - c. les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception des taxes applicables;
 - d. les frais de location d'outillage ou un montant équivalant à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;

- e. les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- f. les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
- g. les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
- h. tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires

1. Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
2. Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15p. 100 la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115p. 100 de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada :
 - a. les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - b. le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 p. 100 de la quantité estimative.
3. Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
4. Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85p. 100 de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - a. il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - b. la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
5. Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
 - a. il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée;

- b. le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 p. 100 de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

CG6.5 (2008-05-12) Retards et prolongation de délai

1. À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
2. La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
3. Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.
4. Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
5. Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
6. Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre au Canada de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que le Canada peut exiger à cette fin.
7. Si, de l'avis du Canada, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
8. Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

Conditions générales (CG) 7 - Défaut, suspension ou résiliation du contrat (2008-05-12)

CG7.1 (2008-05-12) Travaux retirés à l'entrepreneur

1. Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, Avis, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :

- a. fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit du Canada à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3, « Avis »
 - b. néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - c. devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
 - d. abandonne les travaux;
 - e. fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16, « Cession » ou
 - f. fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
2. Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer au Canada, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
 3. Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, le Canada peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
 4. Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
 5. Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.
 6. Lorsque le Canada certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillage, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
 7. Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 (2007-05-25) Suspension des travaux

1. Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3, « Avis ».
2. Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
3. Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
4. Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
5. Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre le Canada et l'entrepreneur. Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3, « Résiliation du contrat ».

CG7.3 (2007-05-25) Résiliation du contrat

1. Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3, « Avis ».
2. Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
3. Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4, « Calcul du prix », moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.
4. Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5, « Modalités de paiement », qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
5. Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 (2008-05-12) Dépôt de garantie - confiscation ou remise

1. Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
2. Si le Canada s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.

3. Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

Conditions générales (CG) 8 - Règlement des différends - >5 M - Services de construction (2016-01-28)

CG8.1 (2008-05-12) Interprétation

1. On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis au Canada conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », y compris les réclamations de l'entrepreneur résultant de ce différend et toutes les contre-réclamations du Canada, mais cette expression ne comprend pas des demandes de l'une ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures, décès ou toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration calomnieuse.
2. Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends prévues à la CG8 ne s'appliquent pas à une réclamation du Canada contre l'entrepreneur, à l'exception d'une contre-réclamation résultant d'un différend répondant à la définition de l'alinéa 1) de la CG8.1, y compris, sans limitation, une réclamation fondée sur la compensation de toute somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu de la CG5.10, « Dédommagement pour retard d'achèvement ».

CG8.2 (2008-05-12) Consultation et collaboration

1. Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.
2. Les parties conviennent de se consulter et collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

CG8.3 (2008-05-12) Avis de différend

1. Tout différend surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature qu'il soit découlant du contrat ou relativement à celui-ci, qui peut donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur contre le Canada et qui n'est pas réglé par consultation et collaboration selon les modalités de la CG8.2, « Consultation et collaboration », est résolu en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite est finale et exécutoire, sous réserve des dispositions de la CG8. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive émise par écrit par le Canada en vertu des dispositions des Conditions générales.
2. L'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou directive du Canada visée à l'alinéa 1) de la CG8.3 et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet au Canada, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la CG8.4, « Négociation ». Cet avis doit référer spécifiquement à la CG8.4, « Négociation », et préciser les questions en litige de même que les dispositions pertinentes du contrat.
3. L'envoi d'un avis écrit conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3 par l'entrepreneur n'aura pas pour effet de dégager pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait que l'entrepreneur se conforme à cette décision ou directive ne peut être interprété comme une admission par l'entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive.
4. Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada donne à l'entrepreneur les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards

en attendant le règlement de la question. L'entrepreneur continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou retire les travaux à l'entrepreneur. L'exécution desdits travaux n'a pas pour effet de porter préjudice aux réclamations de l'entrepreneur.

5. Nulle disposition de la CG8 n'a pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tous les avis prévus en vertu de la CG6.2, « Changements des conditions du sous-sol ».

CG8.4 (2008-12-12) Négociation

1. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis visé à l'alinéa 2) de la CG8.3 ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'entrepreneur et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution, l'administration ou la gestion du contrat.
2. Si les représentants visés à l'alinéa 1) de la CG8.4 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans les 10 jours ouvrables afin de régler les questions non résolues, les parties font appel à un deuxième niveau de négociation impliquant un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des cadres supérieurs représentant le Canada.
3. Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans les 30 jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis mentionné à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », ou dans le délai prolongé d'un commun accord, l'entrepreneur peut, à l'expiration de cette période envoyer au Canada un avis écrit conformément à la CG2.3, « Avis », dans les 10 jours ouvrables qui suivent cette date, et demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.
4. Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, il sera réputé avoir accepté la décision ou la directive du Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG8.3, « Avis de différend », et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation concernant la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

CG8.5 (2008-05-12) Médiation

1. Si l'entrepreneur demande l'intervention d'un médiateur conformément à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », cette médiation doit se dérouler conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends ».
2. Si aucun médiateur de projet n'a été antérieurement nommé par les parties aux fins de l'application du contrat, les parties nomment un médiateur de projet conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends », dès qu'un avis de demande de médiation a été donné aux termes de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
3. Si le différend n'est pas résolu :
 - a. dans les 10 jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet aux termes de l'alinéa 2) de la CG8.5, dans le cas où aucun médiateur n'a été préalablement nommé;
 - b. dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, de l'avis écrit prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », dans le cas où un médiateur de projet a été préalablement nommé; ou
 - c. dans tout autre délai prolongé d'un commun accord des parties;

le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en avisant les parties par écrit de la date d'effet de la cessation de la médiation.

CG8.6 (2015-02-25) Confidentialité

Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés par les parties et leurs représentants, par quelque moyen que ce soit, le seront sans préjudice et d'une manière confidentielle. Toutefois, la recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée lors d'un interrogatoire judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des différends.

CG8.7 (2015-02-25) Règlement

Tout accord de règlement portant sur la totalité ou une partie d'un différend et conclu par quelque moyen que ce soit, est constaté par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

CG8.8 (2015-02-25) Règles pour la médiation des différends

CG8.8.1 Interprétation

Dans les présentes règles

« coordonnateur » signifie la personne désignée par le Canada comme coordonnateur de règlement des différends.

CG8.8.2 Application

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les règles ou en ajouter d'autres.

CG8.8.3 Communication

Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément à la CG2.3, « Avis ».

CG8.8.4 Nomination d'un médiateur de projet

1. D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, désigner un médiateur (le « médiateur de projet ») pour diriger une médiation conformément aux présentes, de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent un contrat avec le médiateur de projet, lequel est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et est agréé par les parties.
2. À défaut de désigner un médiateur de projet conformément à l'alinéa 1) de la CG8.8.4, celui-ci est désigné par les parties dans les 17 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur, conformément aux dispositions de la CG2.3, « Avis », demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation en la manière prévue aux présentes règles afin d'aider les parties à régler les questions demeurant en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet doit rencontrer les exigences requises aux fins du contrat visé à l'alinéa 1) de la CG8.8.4.
3. Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur en vertu des modalités de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles transmettent au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de 2 jours:
 - a. une copie de l'avis écrit de différend demandant la négociation formelle en vertu de l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend »

- b. une copie de la position écrite du Canada en rapport avec l'avis, les questions encore en litige et les références pertinentes au contrat;
 - c. une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée en vertu de l'alinéa 3 de la CG8.4, « Négociation ».
4. Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux sous-alinéas 3a) b) et c) de la CG8.8.4 ainsi qu'une demande exigeant l'assistance d'un médiateur de projet, mutuellement acceptable aux deux parties, en conformité des présentes règles.
5. Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à l'alinéa 4) de la CG8.8.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs suggérés qu'ils jugent acceptables, selon un ordre de préférence. Chaque médiateur ainsi listé doit être impartial et indépendant des parties, et doit être un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.
6. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à l'alinéa 5) de la CG8.8.4, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
7. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur qui aura obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
8. En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet qu'il leur est acceptable. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
9. Si les parties n'ont pas antérieurement conclu un contrat avec un médiateur de projet mutuellement acceptable, le coordonnateur déploiera les efforts raisonnables pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable aux deux parties, qui incorpore les articles des présentes règles ou s'y conforme. En cas d'échec des négociations ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat afin d'agir comme médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
10. En cas de réussite des négociations visées à l'alinéa 9) de la CG8.8.4, les parties conviennent de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et en accord avec les parties.
11. À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé à l'alinéa 10) de la CG8.8.4, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à l'alinéa 3) de la CG8.8.4.

CG8.8.5 Confidentialité

1. Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG8.8.5 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués pendant la médiation sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou est exigée par la loi.
2. La recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire,

n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre du processus de médiation.

3. Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une séance de médiation.
4. Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.
5. L'échange de tout renseignement pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, est sous toute réserve et lesdits renseignements sont considérés par les parties et leurs représentants comme étant confidentiels, sauf disposition contraire de la loi.

CG8.8.6 Date et lieu de la médiation

Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des séances de médiation le plus tôt possible, tenant compte que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que 10 jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

CG8.8.7 Représentation

1. Lors d'une séance de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
2. Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie durant la séance de médiation, mais il peut lui recommander d'obtenir l'avis d'un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

CG8.8.8 Procédures

1. Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la médiation. Cet échange se fait au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'une séance de médiation.
2. Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant une séance de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
3. Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de 10 jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

CG8.8.9 Accord de règlement

1. Les parties consignent par écrit tout accord de règlement qu'elles ont conclu, avec suffisamment de détails afin que les parties comprennent clairement :
 - a. les questions réglées,
 - b. les obligations assumées par chaque partie, incluant les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées,
 - c. les conséquences de l'omission d'observer l'accord conclu par les parties.
2. Les parties conviennent d'exécuter l'accord de règlement dans les meilleurs délais et, à tout le moins, dans les délais prévus par l'accord de règlement.

CG8.8.10 Fin de la médiation

1. L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune d'elles un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
2. Lorsque, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.
3. Lorsqu'un différend n'est pas réglé dans les 10 jours ouvrables ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

CG8.8.11 Frais

Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

CG8.8.12 Procédures subséquentes

1. Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,
 - a. un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure,
 - b. des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige,
 - c. un aveu fait par une partie, pendant la médiation, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti,
 - d. le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.
2. Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
3. Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement
 - a. à son rôle dans la médiation,
 - b. aux questions en litige dans la médiation,

dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

Conditions générales (CG) 9 - Garantie contractuelle (2014-06-26)

CG9.1 (2010-01-11) Obligation de déposer une garantie contractuelle

1. L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que le Canada accepte son offre, obtenir et déposer auprès du Canada une garantie contractuelle sous l'une des formes prescrites dans la CG9.2, « Types et montants de la garantie contractuelle ».

2. Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la CG5.13, « Remise du dépôt de garantie », et à la CG7.4, « Dépôt de garantie - confiscation ou remise ».
3. Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
4. Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.

CG9.2 (2014-06-26) Types et montants de la garantie contractuelle

1. L'entrepreneur doit déposer auprès du Canada soit a) ou b).
 - a. Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50p. 100 du montant du contrat (avant taxe(s) applicable(s)).
 - b. Un dépôt de garantie ou une lettre de crédit irrévocable représentant au moins 20 p. 100 du montant du contrat (avant taxe(s) applicable(s)).
2. Le cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505) et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506) mentionnés au sous-alinéa 1)a) de la CG9.2 doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par le Canada et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par le Canada (voir l'Appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du Conseil du Trésor).
3. Le dépôt de garantie mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 consiste en :
 - a. une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - b. des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
4. Aux fins du sous-alinéa 3)a) de la CG9.2 :
 - a. une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - b. si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 4)c) de la CG9.2;
 - c. une institution financière agréée est :

- i. une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la Loi canadienne sur les paiements;
 - ii. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'Autorité des marchés financiers, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - iii. une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou
 - v. La Société canadienne des Postes.
5. Les obligations mentionnées au sous-alinéa 3)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
 - a. payables au porteur; ou
 - b. accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du Receveur général du Canada, et dans la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou
 - c. soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du Receveur général du Canada, conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada.
6. La lettre de crédit irrévocable mentionnée au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 doit :
 - a. constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
 - i. doit verser un paiement au Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - ii. doit accepter et payer les lettres de change tirées par le Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
 - b. indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
 - c. porter une date d'expiration;

- d. prévoir le paiement à vue à l'ordre du Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le Canada;
- e. prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f. prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication no 600 de la CCI, En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
- g. être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

Conditions générales (CG) 10 – Assurances (2008-05-12)

CG10.1 (2008-05-12) Polices d'assurance

- 1. L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au Canada conformément aux exigences des « Conditions d'assurance ».
- 2. Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être:
 - a. en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux « Conditions d'assurance » et
 - b. prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».

CG10.2 (2008-05-12) Indemnité d'assurance

- 1. Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement au Canada, et
 - a. les sommes ainsi versées seront retenues par le Canada aux fins du contrat; ou
 - b. si le Canada en décide ainsi, seront conservées par le Canada, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2. Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

3. Si le Canada choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et du Canada relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :
 - a. le total du montant des pertes ou dommages subis par le Canada, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
 - b. l'ensemble des sommes payables par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
4. Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
5. Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, le Canada et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
6. S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
7. Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, le Canada lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2 et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
8. Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par le Canada en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100p. 100 du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4, « Paiement progressif ».

Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous Conditions générales (CG) 6.4.1 (2015-02-25)

01 (2007-05-25) Généralités

1. L'entrepreneur doit présenter une ventilation des coûts estimés pour chaque modification proposée conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.1, « Calcul du prix avant d'apporter des modifications ». La ventilation doit faire état de l'ensemble des coûts de la main-d'oeuvre, d'outillage et de matériaux qui sont estimés par l'entrepreneur et sous-traitants, ainsi que du montant de chaque majoration.
2. Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix des sous-traitants inclus dans le prix qu'il soumet au Canada sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
3. Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée doit être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.

4. Ces heures peuvent comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable convenu par écrit entre l'entrepreneur et le Canada.
5. Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées doivent faire partie du nombre d'heures requises pour la modification proposée et ne seront pas payés comme élément distinct aux taux horaires.
6. Les majorations visées à l'article 04 ci-après ne doivent pas être compris dans les taux horaires de main-d'oeuvre.
7. Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.
8. Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, le Canada a droit à un ajustement au montant du contrat, égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.
9. Les majorations mentionnées à l'article 04 ci-après ne doit être appliqué à aucun crédit pour travaux supprimés.
10. Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en supprimer, les majorations visées à l'article 04 ci-après ne s'appliquent que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. La majoration en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.
11. Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévue au contrat ou a un impact sur les travaux, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente au Canada.

02 (2015-02-25) Taux horaires de main-d'oeuvre

Les taux horaires de main-d'oeuvre énumérés dans la ventilation de l'entrepreneur son établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le chantier et comprennent :

- a. le taux de salaire de base;
- b. les rémunérations de vacances;
- c. les avantages sociaux, soit :
 - i. les cotisations d'assurance-sociale;
 - ii. les cotisations de retraite;
 - iii. les droits d'affiliation syndicale;
 - iv. les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;

- v. les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.
- d. les obligations légales et les exigences établies par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi, qui incluent :
 - i. les cotisations d'assurance-emploi;
 - ii. les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec;
 - iii. les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;
 - iv. les primes d'assurance-responsabilité civile et dommages matériels;
 - v. les primes d'assurance-santé.

03 (2015-02-25) Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement

Les coûts de tous les achats et locations doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.

04 (2015-02-25) Majoration de l'entrepreneur ou du sous-traitant

Les majorations établies conformément à l'article 1) de la CG6.4.1, « Calcul du prix avant d'apporter des modifications » sont réputées comme étant rémunération intégrale pour :

- a. la surveillance, la coordination, l'administration, les frais généraux, la marge bénéficiaire et le risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect du montant stipulé; et
- b. les suppléments de coûts divers se rapportant :
 - i. à l'achat ou à la location des matériaux, de l'outillage et de l'équipement;
 - ii. à l'achat de petit outillage et de fournitures;
 - iii. aux mesures de sécurité et de protection;
 - iv. aux permis, aux cautionnements, aux assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage fini, à la mise en service et au bureau de chantier.

APPENDICE 2 : CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS01 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de *Vérification d'organisation désignée* (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la Sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à *des établissements de travail* dont *l'accès est réglementé* doivent **TOUS** détenir une **Cote de FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC de TPSGC, ces derniers **NE peuvent PAS PÉNÉTRER** sur les lieux **sans une escorte**.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la *Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité* et Directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe A;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition)

CS02 ATTESTATION DU STATUT D'ENTREPRISE AUTOCHTONE (A3000C) 2014-11-27

1. L'entrepreneur déclare que l'attestation de conformité qu'il a fourni est exacte, complète et conforme aux « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones » décrite à l'Annexe 9.4 du *Guide des approvisionnements*.
2. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, avant de disposer des dossiers ou des documents pour une période de six ans commençant à la dernière des dates suivantes: la date du paiement final en vertu du contrat ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les installations raisonnablement nécessaires à ces vérifications.
3. La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et recours que le Canada pourra par ailleurs avoir en vertu du contrat

CS03 Exigences relatives à l'assurance

- 1) Polices d'assurance

- a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
 - b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
- a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
 - b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance
- a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
 - b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.
- 4) Indemnités d'assurance
- En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.
- 5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CS04 ÉVALUATION DU RENDEMENT-CONTRAT

La Condition générale CG1.22 est ajouté à la clause R2810D

CG1.22 Évaluation du rendement– contrat

1. Les entrepreneurs doivent prendre note que le rendement de l'entrepreneur pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants:
 - a. qualité des travaux exécutés.
 - b. délais d'exécution
 - c. gestion de projet
 - d. gestion du contrat
 - e. santé et sécurité

2. Un facteur de pondération de 20 points est attribué à chacun des cinq critères comme suit:
 - a. inacceptable: 0 à 5 points
 - b. non satisfaisant: 6 à 10 points
 - c. satisfaisant: 11 à 16 points
 - d. supérieur: 17 à 20 points

3. Les conséquences découlant de l'évaluation du rendement sont les suivantes :
 - a. Pour une cote globale de 85 p. 100 ou plus, une lettre de félicitation est envoyée à l'entrepreneur.
 - b. Pour une cote globale entre 51 p. 100 et 84 p. 100, une lettre type rencontre les attentes est envoyée à l'entrepreneur.
 - c. Pour une cote globale entre 30 p. 100 et 50 p. 100, une lettre d'avertissement est envoyée à l'entrepreneur indiquant que si, au cours des deux (2) prochaines années, sa cote de rendement est de 50 p. 100 ou moins sur une autre évaluation, la firme pourrait être suspendue de toute nouvelle invitation à soumissionner de TPSGC pour des services de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an.
 - d. Pour une cote globale de moins de 30 p. 100, une lettre de suspension est envoyée à l'entrepreneur indiquant que la firme est suspendue de toute nouvelle invitation à soumissionner de TPSGC pour des services de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an.
 - e. Pour une cote de 5 points ou moins pour un critère, une lettre de suspension est envoyée à l'entrepreneur indiquant que la firme est suspendue de toute nouvelle invitation à soumissionner de TPSGC pour des services de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an.

Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913, Select - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (FRERE), est utilisé pour évaluer le rendement.

CS05 INTERPRÉTATION

La Condition générale CG1.1.2 de la clause R2810D est modifié pour inclure les nouvelles terminologies suivantes

- « Services d'architecture et de génie » :
services pour fournir une gamme de rapports d'enquêtes et de recommandations, la planification, la conception, la préparation ou la supervision de travaux de construction, de réparation, de rénovation ou de restauration et inclut les services de gestion de contrats, de projets immobiliers.

- « Services de construction » :
la construction, la réparation, la rénovation ou la restauration d'un ouvrage à l'exception d'un navire et qui comprend; la fourniture et l'érection d'une structure préfabriquée; le dragage; la démolition; les services environnementaux liés à un bien immobilier; ou, la location d'outillage

destiné directement ou indirectement à l'exécution des services de construction mentionnés ci-dessus.

- « Services d'entretien d'installations » : services liés aux activités normalement associées à l'entretien d'une installation et le maintien des espaces, des structures et des infrastructures en bon état de fonctionnement, d'une manière routinière, prévue ou anticipée pour éviter la défaillance et / ou la dégradation, incluant des services d'inspections, d'essais, d'entretien, de classification quant à l'état de fonctionnement, de réparations, de reconstruction et de remise en état, ainsi que la fourniture de services d'entretien ménager, d'enlèvement des déchets, de déneigement, d'entretien des pelouses, de remplacement des revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de plomberie, de peinture, et autres petits travaux.

APPENDICE 3 - PROGRAMME DE MARCHÉS RÉSERVÉS AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES

Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones

(Annexe 9.4 du Guide de la politique des approvisionnements) – 2012-12-13)

1. Qui est admissible?

a. Une entreprise autochtone, qui peut être

- i. une bande selon la définition de la Loi sur les Indiens,
- ii. une entreprise individuelle,
- iii. une société à responsabilité limitée,
- iv. une coopérative,
- v. un partenariat,
- vi. une organisation sans but lucratif,

dont la propriété et le contrôle sont au moins à 51 p. 100 assurés par des Autochtones,

OU

b. Une coentreprise comprenant deux ou plusieurs entreprises autochtones ou une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone, pourvu que la ou les entreprises autochtones détiennent au moins 51 p. 100 des intérêts et du contrôle de la coentreprise.

Si l'entreprise autochtone a au moins six employés à plein temps à la date de la soumission, au moins 33 p. 100 d'entre eux doivent être des Autochtones, et cette proportion doit être maintenue pendant toute la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit certifier dans sa soumission qu'il agit au nom d'une entreprise autochtone ou d'une coentreprise constituée selon les critères définis ci-dessus.

2. Y a-t-il d'autres exigences auxquelles doivent se soumettre les soumissionnaires au titre du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones?

Oui

- a. S'il s'agit d'un contrat (biens, services ou construction) pour lequel une entreprise présente une proposition qui comporte de la sous-traitance, celle-ci doit certifier dans sa soumission qu'au moins 33 p. 100 de la valeur des travaux effectués en vertu du contrat seront réalisés par une ou plusieurs entreprises autochtones. La valeur des travaux effectués correspond à la valeur totale du contrat, moins les matériaux achetés directement par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat. Par conséquent, le soumissionnaire doit aviser le sous-traitant ou les

sous-traitants, en les y obligeant, au besoin, par écrit, qu'ils doivent respecter les exigences que le Programme de marchés réservés (le Programme) peut imposer au sous-traitant ou aux sous-traitants.

- b. Le contrat du fournisseur avec un sous-traitant doit aussi, s'il y a lieu, comprendre une disposition en vertu de laquelle le sous-traitant accepte de remettre au fournisseur de l'information attestant sa conformité au programme et qui autorise le fournisseur à faire effectuer une vérification par l'État, afin d'examiner les dossiers du sous-traitant dans le but de vérifier l'information fournie. Le fait de ne pas exiger ou de ne pas appliquer ces dispositions équivaut à une rupture de contrat et expose le soumissionnaire aux conséquences civiles dont il est question dans le présent document.
- c. Dans le cadre de sa soumission, l'entreprise doit signer le formulaire d'Attestation concernant les exigences du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones(l'attestation), déclarant qu'elle :
 - i. satisfait aux critères d'admissibilité et continuera de le faire pendant toute la durée du contrat;
 - ii. présente, sur demande, la preuve qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité;
 - iii. accepte de faire l'objet d'une vérification concernant l'attestation;
 - iv. reconnaît que s'il est prouvé qu'elle NE satisfait PAS aux critères d'admissibilité, elle sera passible de une ou de plusieurs des conséquences civiles énoncées dans l'attestation et le contrat.

Voir le clause A3000T du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat.

3. Comment l'entreprise doit-elle prouver qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité?

- a. Il n'est pas nécessaire de fournir une preuve d'admissibilité au moment de la présentation de la soumission. Toutefois, l'entreprise doit être prête à fournir cette preuve en cas de vérification.
- b. Les conséquences civiles des fausses déclarations dans les documents de soumission, de la non-conformité avec les exigences du Programme ou de la non-production d'une preuve satisfaisante pour le Canada en ce qui a trait aux exigences du Programme peuvent prendre la forme d'une saisie du dépôt de soumission, du blocage des retenues, de l'interdiction de participer à de nouveaux appels d'offres du Programme et (ou) de la résiliation du contrat. Dans le cas où le contrat serait résilié à cause d'une fausse déclaration ou du non-respect des exigences du Programme, le Canada se réserve le droit de retenir les services d'un autre entrepreneur pour parachever les travaux et tous les frais additionnels assurés par le Canada devront alors, à la demande du Canada, être remboursés par l'entreprise.

4. Qu'elle sorte de preuve peut être exigée de l'entreprise?

- a. Propriété et contrôle
 - i. La preuve de propriété et de contrôle exigée d'une entreprise ou d'une coentreprise autochtone peut comprendre les documents de constitution en société, le registre des actionnaires ou des membres, les contrats de société de personnes, les accords de coentreprise, l'enregistrement du nom commercial, les arrangements bancaires, les documents de régie, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des comités de gestion, ou d'autres documents juridiques.
 - ii. La propriété d'une entreprise autochtone désigne la « propriété bénéficiaire », c'est-à-dire la propriété effective de l'entreprise. Le Canada peut examiner divers facteurs pour vérifier si des Autochtones contrôlent vraiment ou effectivement l'entreprise autochtone. (Voir à l' Appendice A Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones la liste des facteurs que peut examiner le Canada.)
- b. Emploi et employés

- i. Si l'entreprise autochtone a six employés ou plus à la date de présentation de l'attestation et qu'elle est tenue par le Canada de prouver qu'au moins 33 p. 100 des employés à plein temps sont autochtones, elle doit, à la demande du Canada, présenter immédiatement un Formulaire d'attestation employeur-employé, dûment rempli, pour chaque employé autochtone à plein temps. Voir la clause A3001T.
- ii. Les pièces justificatives à présenter pour prouver qu'un employé travaille à plein temps et pour attester du nombre d'employés à plein temps peuvent comprendre : les registres des salaires, ou les fiches de paie individuelles, les offres d'emploi écrites ou les données sur les salaires conservées pour l'Agence du revenu du Canada, de même que toute information se rapportant à la caisse de retraite ou à d'autres régimes de prestations.
- iii. Un employé à plein temps, selon la définition de ce programme, est quelqu'un qui figure sur la liste de paie, a droit à tous les avantages dont bénéficient les autres employés à plein temps dans l'entreprise, tels qu'un régime de pension, des vacances payées et des congés de maladie, et qui travaille au moins 30 heures par semaine. C'est le nombre d'employés à plein temps figurant sur la liste de paie de l'entreprise à la date de présentation de la soumission qui détermine le rapport du nombre d'Autochtones au nombre total d'employés de l'entreprise aux fins de la détermination de l'admissibilité au Programme.
- iv. Les propriétaires autochtones et les employés autochtones à plein temps doivent être prêts à prouver leur statut. L'Attestation propriétaire-employé, à remplir par chaque propriétaire autochtone et chaque employé à plein temps autochtone, comprend une déclaration de satisfaction aux critères d'admissibilité et une déclaration de véracité et d'intégralité de l'information. Cette attestation inclut également un consentement à la vérification de l'information présentée.

5. Contrats de sous-traitance

- a. La justification du pourcentage des travaux effectués par les sous-traitants peut se faire au moyen des contrats conclus entre l'entrepreneur et les sous-traitants, des factures et des paiements par chèque.
- b. Les pièces à produire pour prouver qu'un sous-traitant est une entreprise autochtone (lorsque cela est nécessaire pour respecter la teneur autochtone minimum du contrat) sont les mêmes que celles que doit présenter l'entrepreneur principal pour prouver qu'il représente une entreprise autochtone.

6. Définition d'un Autochtone aux fins du programme de marchés réservés aux entreprises autochtones?

- a. Un Autochtone est un Indien, un Métis ou un Inuit qui réside ordinairement au Canada.
- b. Les pièces à produire comme preuve du statut d'Autochtone sont notamment les suivantes :
 - i. inscription comme Indien du Canada;
 - ii. appartenance à un groupe affilié au Metis National Council ou au Congrès des peuples autochtones, ou à toute autre organisation autochtone reconnue au Canada;
 - iii. acceptation à titre d'Autochtone par une collectivité autochtone établie au Canada;
 - iv. inscription ou droit à l'inscription au titre d'une entente de règlement d'une revendication territoriale globale;
 - v. appartenance ou droit d'appartenance à un groupe visé par des revendications territoriales globales acceptées;
 - vi. comme preuve de résidence au Canada, on peut produire un permis de conduire provincial ou territorial, un bail ou tout autre document pertinent.

Annexe A à l'Appendice 2 : Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones

(Extrait de l'annexe A de l'avis sur la Politique sur les marchés 1996-6 du Conseil du Trésor)

Les facteurs pouvant servir à déterminer si les Autochtones détiennent au moins 51 p. 100 des intérêts et du contrôle de l'entreprise autochtone sont les suivants :

- a. comptes du capital social et de capitaux propres, c.-à-d. : actions privilégiées, valeurs convertibles, catégories d'actions ordinaires, bons de souscription d'actions, options;
- b. politique sur les dividendes et paiement de dividendes;
- c. options sur actions aux employés;
- d. traitement différent des transactions sur titres de capital pour les sociétés de personnes, les coentreprises, les organisations communautaires, les coopératives, etc.;
- e. examen des actes constitutifs, tels que la charte de l'entreprise, le contrat de société de personnes, la structure financière;
- f. concentration de la propriété ou du contrôle de gestion chez les associés, les actionnaires, les cadres et les administrateurs selon la définition des fonctions;
- g. principales fonctions et employeur des cadres et des administrateurs en vue de déterminer qui ils représentent, c.-à-d. la banque, une propriété dévolue, etc.;
- h. procès-verbaux des réunions du conseil et des réunions des actionnaires faisant état d'importantes décisions touchant les opérations et la direction;
- i. registres salariaux des cadres et des employés pour faire le lien entre les responsabilités et les postes;
- j. nature de l'entreprise par comparaison avec le type de marché en voie de négociation;
- k. pratiques de gestion de la trésorerie, telles qu'en témoignent le versement de dividendes et les arriérés de dividendes privilégiés;
- l. déclarations de revenus permettant de préciser la propriété et les antécédents de l'entreprise;
- m. évaluation du fonds commercial et de l'actif en vue d'examiner et de déterminer la juste valeur marchande des éléments incorporels;
- n. contrats avec les propriétaires, les cadres et les employés, jugés justes et raisonnables;
- o. pouvoirs des actionnaires, notamment pour la nomination des cadres, des administrateurs, des vérificateurs;
- p. accords de fiducie conclus entre les parties pour influencer les décisions touchant la propriété et le contrôle;
- q. société de personnes - affectation et répartition du revenu brut, comme en témoignent, par exemple, les réserves pour salaires, l'intérêt sur le capital et les ratios de répartition;
- r. procédures judiciaires concernant la propriété;
- s. prix de transfert de la part de la coentreprise non autochtone;
- t. paiement de frais de gestion ou d'administration;
- u. garanties faites par l'entreprise autochtone;
- v. conventions accessoires.

MARCHES RESERVES AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES (A3000T) 2014-11-27

1. Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter [l'Annexe 9.4](#), du Guide des approvisionnements.
2. Le soumissionnaire :
 - i. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de tout contrat subséquent les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée;

- ii. convient que tout sous-traitant engagé par lui aux fins de tout contrat subséquent doit respecter les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée; et
- iii. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant que ce soit avec les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée.

3. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :

- () Le soumissionnaire est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société de personnes ou un organisme sans but lucratif.

OU

- () Le soumissionnaire est une coentreprise comprenant deux ou plus de deux entreprises autochtones ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone.

Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :

- () L'entreprise autochtone compte moins de six employés à temps plein.

OU

- () L'entreprise autochtone compte six employés ou plus à temps plein.

À la demande du Canada, le soumissionnaire doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. Le soumissionnaire doit veiller à ce que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-172412/B

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy026

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
PWY-6-39315

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ATTESTATION D'UN PROPRIETAIRE/EMPLOYE - MARCHES RESERVES AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES (A3001T) 2014-11-27

À la demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir l'attestation suivante pour chaque propriétaire et employé(e) autochtone:

1. Je suis _____ (insérer «propriétaire» et(ou) «employé(e) à temps plein») de

_____ (insérer le nom de l'entreprise) et autochtone, au sens de la définition de l'Annexe 9.4 du *Guide des approvisionnements* intitulée «Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones».

2. Je certifie que l'énoncé précité est vrai et je consens à sa vérification sur demande du Canada.

Nom du propriétaire ou de l'employé(e)

Signature du propriétaire ou de l'employé(e)

Date

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-172412/B

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy026

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
PWY-6-39315

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE 5 - ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois ou à la fin des travaux un rapport tel qu'inclus à l'annexe C « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats ».

Nom: _____

Signature: _____

Nom de la compagnie: _____

Dénomination sociale: _____

Numéro de l'invitation à soumissionner: _____

Nombre d'employés de l'entreprise: _____

Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat: _____

Métiers spécialisés de ces apprentis;

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-172412/B

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy026

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
PWY-6-39315

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

**APPENDICE 6 - POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE
SERONT NOMMES A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.**

L'autorité contractante est :

Nom : _____

Titre : _____

Ministère : _____

Division : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

courriel : _____

Responsable technique :

Nom : _____

Titre : _____

Ministère : _____

Division : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

courriel : _____

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-172412/B

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy026

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
PWY-6-39315

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE 7 - FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Désignation du projet : Reconstruction de la jetée sud de la cale sèche d'Esquimalt (CSE)

Nom du soumissionnaire :

La présente déclaration fait partie intégrante de la proposition. À défaut de fournir les renseignements exigés et de les garantir en signant à l'endroit approprié ci-dessous, la proposition sera jugée irrecevable.

DÉCLARATION

Je, soussigné, à titre de mandant du soumissionnaire, atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans la proposition ci-jointe sont, à ma connaissance, exacts.

Nom (caractères d'imprimerie) _____

Titre _____

Signature _____

Numéro de téléphone () _____

Numéro de télécopieur () _____

Adresse courriel _____

Date _____

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-172412/B

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy026

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
PWY-6-39315

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

Se il vous plaît voir ci-joint



Rec'd.
SEP 26 2016
CISO

Contract Number / Numéro du contrat E2899-172412
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Public Works and Government Services Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction EASS	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work - Brève description du travail Esquimalt Graving Dock, South Jetty Reconstruction		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. Indicate the type of access required - Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	
Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>		
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified





PART A - SUPPLIER / PARTIE A - FOURNISSEUR

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

No / Non Yes / Oui

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets:
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?

No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :

Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (S/PLIÉ) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?

No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted:
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?

No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?

No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?

No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?

No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat

E2899-172412

Security Classification / Classification de sécurité

Unclassified

PART C (continued) / PARTIE C (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ		NATO				COMSEC						
	A	B	C	Confidential / Confidential	Secret	Top Secret / Très Secret	NATO Restricted / NATO Diffusion Restreinte	NATO Confidential	NATO Secret	COSMIC Top Secret / COSMIC Très Secret	Protected / Protégé			Confidential / Confidential	Secret	Top Secret / Très Secret
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens																
Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée.

12. b) Will the document attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

Security Classification / Classification de sécurité
Unclassified

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-172412/B

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy026

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
PWY-6-39315

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B – ATTESTATION D'ASSURANCE (N'est pas requise lors du dépôt de soumission)

ANNEXE B – ATTESTATION D'ASSURANCE

(Pour informations seulement, n'est pas requise lors du dépôt de soumission)



Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

Public Works and
Government Services
Canada

ATTESTATION D'ASSURANCE

Page 1 de 2

Description et emplacement des travaux RECONSTRUCTION DE LA JETÉE SUD DE LA CALE SÈCHE D'ESQUIMALT ANSE CONSTANCE DU PORT D'ESQUIMALT, SUR L'ÎLE DE VICTORIA, À ESQUIMALT (C.- B.) -CANADA	N° de contrat. EZ899-172412
	N° de projet

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code postal
--	-------------------	-------	----------	-------------

Nom de l'assuré (Entrepreneur)	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code Postal
--------------------------------	-------------------	-------	----------	-------------

Assuré additionnel
Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Genre d'assurance	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
				Par sinistre	Global général annuel	Global - Risque après travaux
Responsabilité civile des entreprises Responsabilité complémentaire/exc édentaire.				\$	\$	\$
				\$	\$	\$
Assurance des chantiers / Risques d'installation				\$		
Responsabilité pollution des entreprises				\$ <input type="checkbox"/> Par incident <input type="checkbox"/> Par événement		Global \$
Responsabilité maritime				\$		
				\$ <input type="checkbox"/> Par incident <input type="checkbox"/> Par événement		Global \$

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) l'assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de téléphone

Signature

Date J / M / A

ATTESTATION D'ASSURANCE Page 2 de 2

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue.

De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- c) Reprise en sous-cœuvre.
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins **5 000 000 \$**;
- b) un « Plafond global général » d'au moins **10 000 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

Assurance des chantiers / Risques d'installation

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par la plus récente édition des formulaires BAC 4042 et BAC 4047.

Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.

Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par l'amiante, les champignons et spores, le cyber et le terrorisme.

La police doit avoir un plafond qui n'est **pas inférieur à la somme de la valeur du contrat** plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par le Canada sur le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, la police doit être modifiée pour refléter la valeur révisée du contrat.

Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à sa Majesté ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance » (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R/R2900D/2>).

Responsabilité pollution des entreprises

La limite de responsabilité doit avoir un plafond équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à **1 000 000 \$** par incident ou par événement et suivant le plafond global.

Responsabilité maritime

La garantie d'assurance doit être fournie par une police d'assurance protection et indemnisation mutuelle et doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution.

L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail du territoire ou de la province ayant juridiction sur ces employés.

La police doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.

ANNEXE D - LISTE DES SOUS-TRAITANTS

- 1) Conformément à la clause IG07 – Liste des sous-traitants et fournisseurs des Instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T, le soumissionnaire devrait accompagner sa soumission d'une liste de sous-traitants.
- 2) Le soumissionnaire devrait soumettre la liste des sous-traitants pour toute partie des travaux dont la valeur équivaut à au moins 20 % du prix soumissionné.

	Sous-traitant	Division	Valeur estimative des travaux
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			